

SAMUP  
1901 - 2003

n°147  
revue trimestrielle  
mars 2004

Cette affiche disparaîtra si nous ne continuons pas le combat

**OLYMPIA**  
BRUNO COQUATRIX

PRESENTE EN ACCORD AVEC  
CRISTAL PRODUCTION  
ET L'ASSOCIATION PARIS JAZZ BIG BAND  
**PARIS  
JAZZ  
BIG BAND**

l'Artiste  
musicien

# Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

## - SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Place Pigalle ou place St Georges  
e-mail : samup @ samup.org - site : www. samup.org - email danse : danse @ samup.org

*Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER*

**COMITÉ DE GESTION du SAMUP**

*Président d'Honneur :  
Pierre BOULEZ*

**COMITÉ TECHNIQUE du SAMUP**

### CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK  
Président : Bernard WYSTRATE  
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ  
Trésorier : Daniel BELARD  
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL  
Secrétaire aux affaires juridiques : Guillaume DAMERVAL  
Secrétaire aux affaires culturelles : Philippe BOURDIN  
Secrétaire à l'information : François Xavier ANGELI  
Secrétaire aux affaires sociales : Jean-Claude GUSELLI  
Secrétaire à la communication : Annick BIDEAULT  
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT  
Chargés de Mission : Ivan STHOL  
Patrick PRIOT  
Francis AUBIER  
Cristina DELUME

Artistes lyriques : Bertrand MAON  
Artistes interprètes chefs d'orchestre,  
chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes :  
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU  
Danseurs de l'ONP :  
Danseurs intermittents : Alex CANDIA  
Musiciens copistes : Jocelyne ROSE TAPIERO  
Musiciens enseignants :  
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN  
CNSMDP : Cyril HUVE  
Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU  
Musiciens des théâtres privés, music-halls, cirques :  
Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES  
Orchestre National d'Ile-de-France :  
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND  
Retraités : Annie DUVAL PENNANGUER  
Danseurs enseignants : Martine VUILLERMOZ

Commission de contrôle :

Présidente : Isabelle MANBOUR  
Richard WITCZAK  
Valérie CHERITTWIZER  
Isabelle PATRON

## Barèmes 2004 SAMUP

*Adhésion 29,30 € + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion*

TIMBRES MENSUELS	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Salaire inférieur à 956,31 € (smic: 1 227,57 €)	1% du revenu											
de 956,32 € à 1 227,58 €	9,50	19	28,50	38,00	47,50	57,00	66,50	76,00	85,50	95,00	104,50	114,00
de 1 227,59 € à 1 544,10 €	12,65	25,30	37,95	50,60	63,25	75,90	88,55	101,20	113,85	126,50	139,15	151,80
de 1 544,11 € à 2 116,33 €	16,80	33,50	50,40	67,20	84,00	100,80	117,60	134,40	151,20	168,00	184,80	201,60
de 2 116,34 € à 2 531,51 €	19,75	39,50	59,25	79,00	98,75	118,50	138,25	158,00	177,75	197,50	217,25	237,00
de 2 531,52 € à 3 470,71 €	23,10	46,20	69,30	92,40	115,50	138,60	161,70	184,80	207,90	231,00	254,10	277,20

**Pour les revenus de plus de 3 470,71 €, appliquer le 1 %**

Étudiants entrant dans la profession : 25,80 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 25,80 € pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

**“L’Artiste Musicien”  
Bulletin trimestriel  
du SAMUP**

**Correspondance :** SAMUP  
21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris  
En France : ☎ + 33 01 42 81 30 38  
Fax + 33 01 42 81 17 20

**e-mail :** samup @ samup.org -  
**site :** www.samup.org  
**email :** danse @ samup.org

**Métro :** Place Pigalle  
Place St Georges

**Tarifs et abonnement**  
Prix du numéro : 3,5 €  
(port en sus : 70 g. tarif “lettre”)  
Abonnement : 12,50 € (4 numéros)  
Paiement à l’ordre du SAMUP  
CCP 718 26 C Paris

**Directeur de la publication**  
Richard WITCZAK

**Rédacteur en chef :** Maud GERDIL  
**Maquette, photocomposition**  
Bintou FOFANA

**Photogravure, impression**  
Imprimerie Alliance Direct  
15, rue de l’université, 93160  
Noisy le Grand  
Tél : 01-48-15-15-30  
**Routage :** Alliance direct

**Commission paritaire :** 1683 D 73

**Dépôt légal n° 6980**  
1er trimestre 2003

Syndicat des Artistes Interprètes  
et Enseignants de la musique et de la  
danse de Paris et de l’Ile de France  
(SAMUP)

Fondateur et adhérent d’A.I.C.E.  
(syndicat national des Artistes Interprètes, Créateurs et  
Enseignants de la musique,  
de la danse, de l’art dramatique et des arts plastiques)

photos: Isabelle PIHAN

## Sommaire

Barèmes du SAMUP	p 2
Édito	p 3
Intermittents du Spectacle	p 4 5 6 7
Élection Audiens	p 8
Acouphènes	p 9 10
CNSMDP	p 11 12 13
Concours CNFPT	p 14 15
Représentativité du SAMUP	p 16

## Édito

*Comment peut on enseigner le plaisir de faire de la Musique si on ne fait pas soit même de la Musique?*



**D**eux univers distincts, le domaine de l’enseignement de la musique et la créativité des intermittents ? On pourrait le croire, si on n’y regarde de trop près, puisque de plus en plus on voudrait partager les artistes musiciens en deux métiers distincts, ceux qui font les spectacles et ceux qui forment les futurs musiciens.

Depuis septembre 2003, toutes les municipalités ont demandé aux enseignants de fournir des demandes d’autorisation de cumul d’emploi, afin de répertorier ceux qui, en dehors de leurs heures de cours, donnent des concerts occasionnels ou font partie d’orchestres permanents. De plus en plus de professeurs ou de musiciens accompagnateurs titulaires de la fonction territoriale se voient refuser l’autorisation de se produire sur scène, même de manière occasionnelle.

D’autre part, les intermittents se voient accorder une piètre autorisation de cumul en enseignement; seulement 55 heures par an, ce qui représente à peine deux heures par semaine dans un conservatoire ou une association.

Ainsi, tout vise à diviser cette profession, artistes enseignants titulaires d’un côté, enseignants sous contrats à durée déterminée de l’autre, artistes sous contrats associatifs, intermittents du spectacle, qui doivent souvent renoncer définitivement aux petites heures d’enseignement pour conserver leurs droits.

En fait, bien évidemment, les similitudes ne manquent pas, les difficultés rencontrées par tous les artistes se rejoignent et c’est pourquoi il faut plus que jamais se regrouper.

Au vu des diminutions des crédits accordés à la culture, à la création des communautés de commune, prétextes à la révision des contrats des enseignants et réduction des heures des contrats à durée déterminée, encouragement à la précarité de l’emploi et à la non titularisation des personnels de la fonction territoriale :

*Qui oserait déclarer ouvertement que les artistes ou les profs de musique sont inutiles ? C’est pourtant ainsi que notre profession est considérée dans bien des milieux.*

*Pourquoi ne pas dire carrément que ce gouvernement tourne le dos à tout ce qui n’est pas sécuritaire ou productif ?*

*Intermittents du spectacle et professeurs de musique, le temps qui nous est nécessaire à produire notre travail est long, et s’oppose frontalement, même si discrètement, à la furie du libéralisme bien mal digéré de l’équipe au pouvoir. Ce temps long est en soit une résistance. La liberté de création est la vigie de nos libertés individuelles, notre liberté d’enseignement aux enfants est un questionnement permanent de l’éthique de nos sociétés.*

*Et si nous étions ceux qui trouvons les mots et les modes d’actions pour sortir notre pays de son supposé engourdissement ? Voilà pourquoi nous appelons à la lutte commune des artistes enseignants et des artistes intermittents. Car une fenêtre de tir s’ouvre. Les élections arrivent. Unis, nous serons plus fort pour casser le ronron lénifiant qui se prépare, la panoplie usée jusqu’à la corde, des débats choisis en haut lieu, des polémiques pour faire diversion, des positionnements attendus et des réponses toutes aussi conventionnelles.*

*Que nous sachions et fassions savoir qui parmi ces candidats se donnent les moyens, chiffres et mesures à l’appui, de protéger notre liberté qui a son prix, et qui parmi eux, par opposition, prend la responsabilité de nous considérer comme secondaires.*

Que les mots en l’air deviennent des engagements, des contrats fermes entre eux et nous. Que nous n’ayons que peu à attendre de ce gouvernement boutiquier et sans colonne vertébrale, beaucoup des nôtres en sont convaincus, mais les élections sont justement la possibilité de sortir de ce face à face éreintant et de contraindre tous les candidats, par l’expression populaire, à nous écouter.

A nous de déjouer les caricatures que l’on trace de nous, à nous de faire entendre notre voix.

**Annick BIDEAULT**

## L'UNEDIC est mal gérée, il y a bien faute de gestion, il y a bien dysfonctionnement

Le SAMUP informe chaque mercredi de 10 à 13h les artistes sur le fonctionnement de la nouvelle annexe 10, au siège du syndicat 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris

Depuis des années, des dizaines de ministres dénoncent les abus, les fraudes, les escroqueries, mais au lieu de s'attaquer au mal, les gestionnaires de l'UNEDIC reportent leurs propres carences sur les intermittents. Les derniers événements ont bien démontré la mauvaise gestion administrée par les centrales syndicales dites représentatives et comme par hasard, le ministre reste silencieux, et de plus, paraphe le dernier dysfonctionnement. Il est évident que ces gestionnaires ont fait la preuve de leur mauvaise gestion.

**Nous ne laisserons pas faire.  
Continuons le combat**

## Propositions du SAMUP pour une nouvelle annexe 8 et 10

### 1-Le maintien des 2 annexes 8 et 10

La reconnaissance des principes aux métiers par le nombre d'heures effectuées dans chacune des deux annexes fait reconnaître les allocataires comme étant des artistes ou des techniciens. Affirmer la propre identité des intéressés, c'est mieux cibler leurs particularités.

La fluidité et la mobilité dans le spectacle n'étant pas par principe réversible, l'admettre deviendrait réductible pour affirmer insidieusement qu'avant d'être artiste ou technicien on serait d'abord intermittent. (idée admise dans le principe d'annexe unique)

Le régime d'assurance chômage s'applique à tous les salariés selon les particularités des secteurs d'emploi. Jusqu'à aujourd'hui, les annexes 8 et 10 ont toujours appartenu aux secteurs du spectacle; admettre la différence des secteurs et des annexes dans le régime général est bien le principe des mesures dérogatoires.

### 2-Principe immuable du cachet à 12 heures

Le Principe immuable du cachet à 12 heures pourrait être remis en question par une annexe unique.

La notion de cachet étant le principe de rétribution de l'artiste (musicien, comédien, acteur), il ne peut être remis en cause pour des raisons pseudo artificielles d'unification des activités du spectacle (contenu dans le principe d'annexe unique).

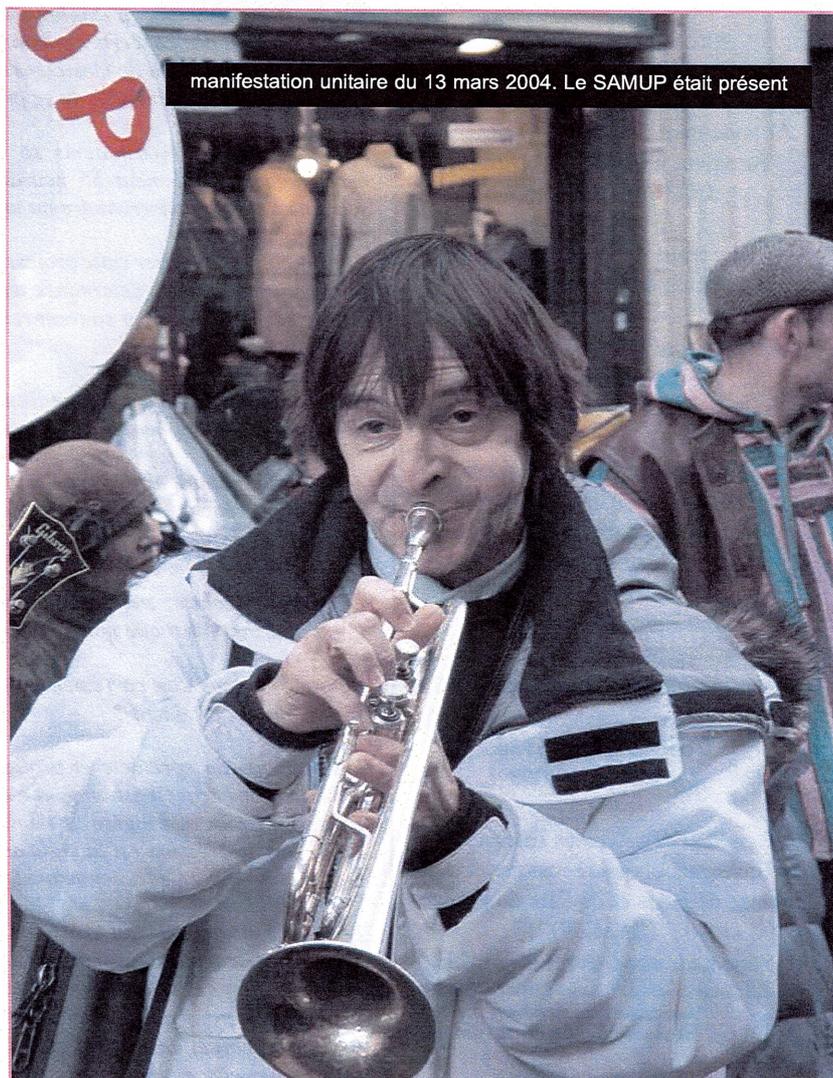
Le principe des deux annexes 8 et 10 doit conforter la notion de cachet à 12h pour les artistes. Ce principe doit être maintenu. On doit faire disparaître la notion de période d'emploi pour les cachets groupés dans l'annexe 10 tout en encadrant cette règle

dans la déclaration mensuelle de situation.

### 3-Affiliation et date anniversaire

Il convient de maintenir le seuil des 507 heures sur 12 mois tout en maintenant la logique d'une date anniversaire. L'ouverture des droits partant de la date anniversaire, pour une indemnisation sur une période maximale de 365 jours.

Dans les cas des allocataires qui ne rempliraient pas les



manifestation unitaire du 13 mars 2004. Le SAMUP était présent

conditions d'affiliation au moment de leur date anniversaire, ils pourraient bénéficier d'un prolongement de leur période de référence de 1 à 3 mois. Dès les conditions remplies (nombre d'heures), une nouvelle date anniversaire est fixée pour le réexamen du dossier. Dans la période transitoire, une allocation minimum devra continuer d'être versée (24 Euros, moyenne indexée sur le Smic journalier).

### 4-L'indemnisation

L'indemnisation se fait sur une période de 365 jours à compter de la notification du départ des allocations compte tenu du différé, de la franchise, du décalage mensuel pour la prise en compte des jours travaillés.

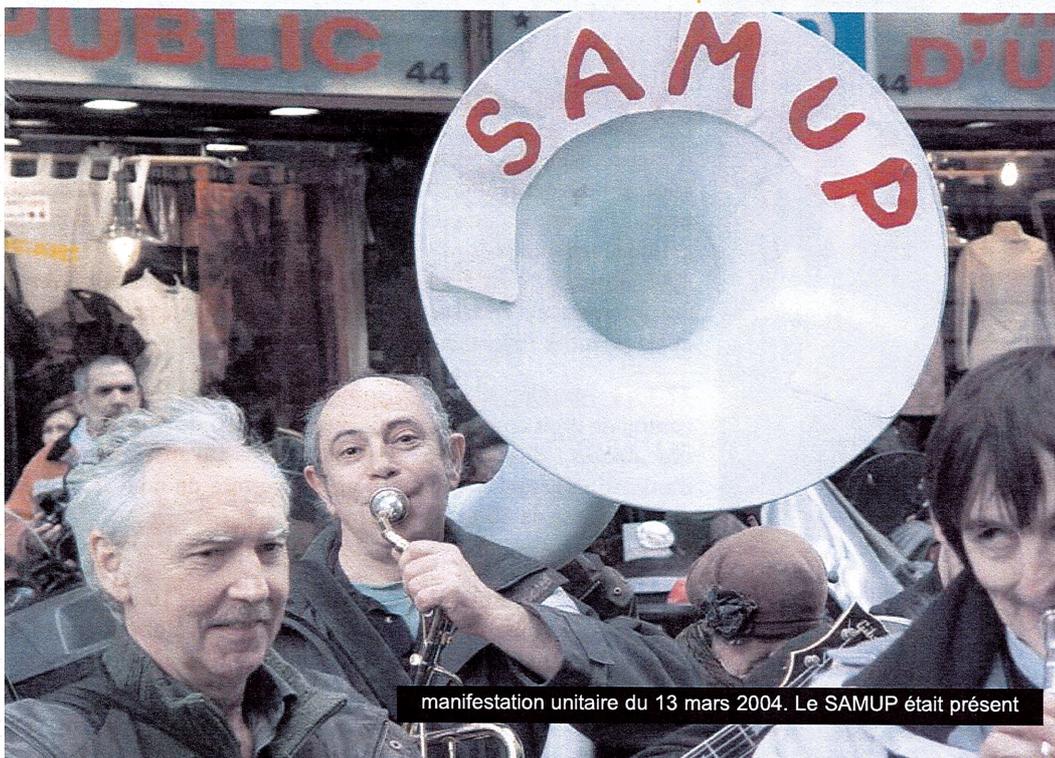
Si la durée s'établit sur 1 an, il est bien évident que

l'indemnisation dans la majorité des cas est bien en de ça de 365 jours pour se situer aux alentours de 9 à 10 mois.

L'examen de réadmission se fait après le dernier jour d'indemnisation dans la période de référence de 365 jours.

élevé selon ses compétences et la conjoncture sociale et économique du moment. Des cachets élevés c'est aussi des cotisations plus importantes. Pour planifier les allocations sur la période annuelle une franchise de plus de 30 jours peut être

repartie sur l'année d'indemnisation. La franchise annuelle de ce point de vue remet de l'équilibre tout en étant perceptible au moment du calcul des droits.



manifestation unitaire du 13 mars 2004. Le SAMUP était présent

### 5-Salaire annuel de référence

Le salaire annuel de référence doit être calculé à partir du 1<sup>er</sup> cachet de la période de référence jusqu'au dernier cachet avant la date anniversaire. Il ne doit pas dépasser de 4 fois le plafond de la sécurité sociale sur le brut non abattu (si suppression des abattements de 20 % et de 25%) !

### 6-Salaire journalier de référence

Le SJR dans son mode de calcul se réfère au salaire global de l'année et du nombre de cachets (ou heures). Le regroupement des petits cachets (+ de 4 à 8 h) est devenu plus qu'une habitude mais une réalité. Pour palier à ce dysfonctionnement, il serait bon d'instituer le cachet unique à 12 heures puisque la pratique générale tend vers celui-ci.(voir article 2)

Si le SRJ se réfère au salaire annuel pour le calcul de I.J, pourquoi plafonner mensuellement les revenus sur la base cumul salaires + allocations en fonction d'une moyenne pondérée de l'année précédente.

### 7-Franchise et plafond de cumul

Dès le début de l'indemnisation, la franchise permet d'établir une juste pénalité calculée sur le revenu annuel de l'allocataire. Ce procédé est incontournable avec la déclaration des revenus, si celle-ci est exigée dans un contrôle ultime.

Associer franchise et plafond de cumul constitue deux pénalités inconciliables. La franchise sur l'annualité des droits est la pénalité la plus juste malgré quelques inconvénients dans le passage du réexamen des droits à indemnisation.

La notion de plafond de cumul tend vers le principe de salaire de complément en culpabilisant les intermittents sur leurs revenus mensuels avec le risque de non déclaration des jours travaillés.

Le salaire ou le cachet de l'intermittent varie selon la nature, le lieu et la durée de l'emploi, le tout négocié contractuellement entre le salarié et l'employeur sur des bases conventionnelles.

L'intermittent défendra et revendiquera son droit au salaire le plus

de référence. L'indemnité maximale est limitée à 75% du plafond journalier de la sécurité sociale.

Dans le cas d'une limitation à 20 cachets à 12 heures dans un mois, au-delà il n'y a pas droit à indemnisation.

Le maintien d'une franchise n'exige pas un plafonnement mensuel.

### 9-Nombre de jours travaillés

Le nombre de jours travaillés est égal à la somme du nombre de jours calendaires travaillés et déclarés en heures ou en cachets (à 12 heures dans la limite de 10 cachets), au de-là, les suivants à 8 heures sans dépasser 208 h dans le mois, et dans les cas de mensualisation jusqu'à 26 jours (1 jour = 8 heures).

10-Le décalage mensuel est appliqué selon que le nombre de jours indemnissables est égal au nombre de jours calendaires moins le nombre de jours travaillés. Lorsque le nombre de jours travaillés dans le mois est supérieur à 20, il n'y a pas **droit** à indemnisation.

11-Le chômage saisonnier par nature ne peut s'appliquer aux professions du spectacle.

Les périodes de travail d'un intermittent étant discontinues et aléatoires.

12-L'attestation de l'employeur sera envoyée après paiement du cachet et remise du bulletin de salaire dans le courant du mois suivant (mensualisation des salaires au 30 de chaque mois).

### 13-Arrêt maladie maternité - prise en charge - accident du travail

Les salariés intermittents du spectacle doivent bénéficier pour l'ouverture des droits, à la prise en compte des heures de sécurité sociale indemnisées sur la base de 5,6 heures par jour (en attente d'une application pleine et entière de la loi sur les 35 heures). Il convient de préciser pour l'ouverture des droits, la prise en



manifestation unitaire du 13 mars 2004. Le SAMUP était présent

compte des heures " sécurité sociale ". après arrêt maladie ou maternité sur la période d'indemnisation chômage.

**14-La prise en compte** des formations reçues et données relevant du code du travail entrant dans le champ des annexes 8 et 10.

#### **15-Le maintien des droits à 59 ans ½**

Les salariés dont l'activité professionnelle s'est déroulée en qualité d'intermittents du spectacle et selon les dispositions du régime général peuvent maintenir leurs allocations sur la base du dernier taux s'ils ont accompli 15 années d'activité salariée dont les périodes indemnisées par les assedic.

**16-L'allocation spéciale de solidarité** doit pouvoir être versée aux intermittents en associant les périodes d'activité professionnelle et les périodes indemnisées par les assedic.

**17-Les heures d'enseignement** dispensées sous formes de contrat de droit commun, public ou privé, à durée déterminée, dans des écoles, des centres de formations, d'enseignement ou d'animation seront acceptées pour l'ouverture de nouveaux droits dans la limite de 30 heures par mois.

#### **18-Le champ**

Comme en attestent les divers organismes depuis 10 ans (Audiens, Congés Spectacles, et Observatoire de l'emploi culturel), on assiste à une augmentation constante du nombre d'allocataires relevant des annexes 8 et 10 du spectacle. Les derniers accords du 13 décembre 2003 sont loin d'apporter des solutions satisfaisantes. Par conséquent, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

consequents, il apparaît nécessaire et urgent d'ouvrir de vraies et

nouvelles négociations qui permettraient de préciser le champ des annexes spécifiques cinéma spectacle , plus particulièrement dans l'annexe 8 .

#### **19-Les listes de fonctions !**

Toutes les listes de fonctions citées qui ont été négociées et adoptées dans les conventions collectives, et qui couvrent la presque totalité des métiers pris en compte dans le champ de l'annexe 8 , peuvent être corrigées par voie de négociation en attendant la conclusion des nouveaux accords collectifs . Les listes concernant les artistes dans l'annexe 10 , restent en l'état ,comme cela est défini pour les artistes intermittents, conformément aux termes de l'article L. 762-1 du code du travail .

#### **20-Le GUSO (Guichet unique)**

Depuis quelques mois, un accord est intervenu avec les pouvoirs publics pour l'extension du guichet unique. Toutefois, pour éviter un certain nombre d'abus, des contrôles doivent être effectués par des personnels assermentés et formés par l'UNEDIC en collaboration avec les autres organismes gestionnaires des cotisations sociales. Pour obtenir un maximum de rentrées sociales , il est nécessaire de revenir au principe du carnet GU au nom de l'artiste. Parallèlement à ces mesures, la volonté de l'UNEDIC de favoriser un meilleur croisement des fichiers entre tous les organismes de protection sociale devraient permettre des contrôles personnalisés.

#### **21-Les cotisations**

Afin d'apporter de l'oxygène sans faire supporter des charges excessives aux entreprises du spectacle, la suppression des abattements de 20% et 25% sur le brut abattu permet d'asseoir l'assiette de cotisation sur 100 %.

#### **22-Les contrôles et la gestion de L'UNEDIC**

Comme l'attestent de nombreux rapports commandés dans la dernière décennie, les pouvoirs publics doivent engager des séries de mesures d'ordre réglementaire. Pour une efficacité exemplaire, ces mesures doivent s'accompagner d'un renforcement en personnel des organismes les plus adaptés à ce genre de contrôle ex : l'URSSAF et tous les inspecteurs qui en dépendent, le comité de pilotage de lutte contre le travail illégal etc...

L'UNEDIC, gestionnaire en principal des cotisations et de la redistribution des fonds détient la responsabilité de contrôler et de dénoncer tous dysfonctionnements qui portent atteintes aux droits légitimes des cotisants (employeurs et salariés) comme des allocataires. Depuis deux décennies la cote d'alerte s'accroît et rien ne faisait frémir les gestionnaires de cet organisme pour les décider à prendre de véritables mesures de contrôle envers les véritables instigateurs d'un système parallèle de gestion de l'emploi. Ces pratiques parallèles fonctionnent en toute illégalité et les entreprises dont la gestion est mise en cause, sont en majorité des sociétés proches de l'état. Dans cet imbroglio de responsabilités, il y a certes des coupables désignés, mais surtout il y aura des victimes qui seront sacrifiées au nom d'un remaniement structurel comme disent les spécialistes du dégraissage social. Face à cette situation de désordre et de déréglementation des emplois, l'UNEDIC en charge du dossier a-t-elle assumée son rôle de moralisatrice dans la prise en compte des disparités flagrantes du régime particulier des intermittents ? A première vue certainement pas. Les annexes 8 et 10 sont intégrées dans le régime interprofessionnel de l'assurance chômage et elles ne peuvent être dissociées de l'ensemble du système. Il faut réglementer et répartir le volume d'emploi dans certaines sociétés que tout le monde dénonce comme étant de grosses mangeuses d'emplois sur le compte de l'indemnisation. Par contre, en rapport avec la situation générale de l'emploi et la montée du chômage toutes corporations

confondues, le déficit du système d'indemnisation ne peut être que structurel, l'équilibre ne pouvant revenir qu'avec le plein emploi. Le développement culturel de ces vingt dernières années démontre la grande vitalité des créateurs français, casser cet élan serait un acte impardonnable et irresponsable. Il faut donc trouver d'urgence des solutions justes et adaptées pour améliorer le financement des annexes 8 et 10 intégrées dans le régime général d'indemnisation du chômage par :

- 1) le plafonnement des cotisations (20% et 25%) sur le salaire brut.
- 2) dans le cas d'un excédent dans la rentrée des cotisations (ex en 2001) maintenir les taux jusqu'à confirmation d'une reprise de l'emploi (minimum 5 ans)
- 3) émise à plat des listes de fonction par voie de négociation

### **23-Mode de représentation de l'UNEDIC**

La représentation doit être plus transparente et élargie à tous les partenaires sociaux sans exclusive. Les partenaires siégeant au conseil d'administration devraient être élus sur un mode de représentation proche de celui des prud'hommes avec des listes ouvertes à toutes les composantes syndicales.

#### **CIRCULAIRE N° 04-07 DROITS D'AUTEURS – DROITS VOISINS**

Madame, Monsieur le Directeur,

Par leur accord du 26 juin 2003, les partenaires sociaux signataires de la réforme du régime des intermittents du spectacle étaient convenus d'inclure, dans les revenus d'activité à prendre en compte pour le calcul de l'assurance-chômage, les droits d'auteurs et droits voisins. Il s'agissait des droits correspondant à une exploitation directe immédiate par l'auteur, ou des droits attachés à une première cession des droits d'exploitation.

A cet effet, les signataires demandaient (article 10 du Protocole du 26 juin 2003) que les sociétés de droits d'auteurs soient incluses dans la liste des organismes susceptibles de rapprocher leurs informations de celles des Assedic. Par lettre du 4 mars 2004, les pouvoirs publics ont fait savoir qu'ils estiment que la nature de ces revenus conduit à ne pas les prendre en compte pour le calcul des droits à indemnité de chômage et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de modifier l'Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 pour autoriser des recoupements d'informations entre les Assedic et les sociétés de droits d'auteurs.

Dès lors, il est impossible de prendre en compte les revenus correspondant aux droits d'auteurs ou droits voisins pour apprécier les droits aux allocations d'assurance-chômage.

En conséquence la circulaire Unedic n° 04-06 du 18 février 2004 relative à cette question devient inopérante.

## Communiqué SPEDIDAM

### Le droit de l'interprète et les annexes 8 et 10

**L**a SPEDIDAM, Société de Perception et de Répartition des Droits des Artistes Interprètes de la Musique et de la Danse (25000 sociétaires artistes) s'oppose à la décision de l'UNEDIC (CIRCULAIRE N° 03-19 DU 31 DÉCEMBRE 2003 Objet ANNEXES VIII ET X au règlement, annexe à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage paragraphe 2-6-1) de prendre en compte les droits patrimoniaux – droits d'auteurs et droits voisins dans le calcul du nombre de jour de franchise qui décale d'autant le versement des allocations chômage. L'application de la position de l'Unedic aurait notamment pour effet de diminuer gravement les droits ouverts par les artistes interprètes au titre de l'annexe 10 sans pour autant comptabiliser ces droits voisins pour l'ouverture de droit assedic; ceci au moment même où l'application du nouveau protocole risque de priver de leurs allocations chômage un nombre important d'artistes interprètes.

La SPEDIDAM n'entend pas accéder à la demande de Monsieur Gautier-Sauvagnac (Président actuel de l'UNEDIC) qui conduirait la SPEDIDAM à transmettre les informations confidentielles relatives aux fonds privés qu'elle gère pour le compte de ses ayants droit.

## Communiqué ADAMI

### L'ADAMI s'occupe à la décision de L'UNÉDIC

**L'**ADAMI, société civile pour l'administration des droits des artistes interprètes, manifeste sa plus vive opposition à la démarche exprimée par l'Unedic, dans son courrier du 13 février dernier adressé au ministre de la Culture, qui prétend intégrer désormais les droits voisins des artistes interprètes dans le calcul de la rémunération brute des allocataires de l'assurance-chômage.

L'ADAMI rappelle que les rémunérations perçues par les artistes interprètes au titre des licences légales ne sont pas des salaires et qu'elles proviennent soit de l'utilisation par des diffuseurs, soit de la copie par le public de leurs prestations enregistrées. Ces prestations ont déjà donné lieu, lors de l'enregistrement, au versement d'un salaire et, par conséquent, ont été déclarées à l'Assedic par les artistes interprètes.

L'application de la position de l'Unedic aurait notamment pour effet, par le jeu d'un décalage dans le temps, de diminuer gravement les droits ouverts par les artistes interprètes au titre de l'annexe 10 ; ceci au moment même où l'application du nouveau protocole risque de priver de leurs allocations chômage un nombre important d'artistes interprètes.

D'autre part, L'ADAMI juge inacceptable la prétention de l'Unedic visant à obtenir des sociétés civiles la fourniture de leurs fichiers afin de procéder à des recoupements, les droits versés par l'ADAMI relevant de fonds privés couverts par une légitime confidentialité.

CA de l'ADAMI

# Élection AUDIENS (IRPS)

## Cette élection est entachée d'irrégularités

Le SAMUP a dû faire déposer sa liste par un huissier de justice. En effet, les centrales syndicales CFDT CGT se sont mis dans la tête de vouloir adapter les statuts de la caisse de retraite complémentaire à leur désir. La démocratie n'est pas d'accord et de nombreuses procédures sont en cours pour réinstaurer une élection ouverte à tous comme auparavant.

**Monsieur le Président de AUDIENS**  
**S/c Monsieur Patrick BEZIER**  
**Directeur de AUDIENS**  
**8, rue Bellini**  
**75782 Paris Cedex 16**

**Objet:** enregistrement liste officielle des candidats du SAMUP et participation du SAMUP aux prochaines élections des membres de l'assemblée générale, collège participants Institution unique du groupe AUDIENS (IRPS)

REF: LF/NF/P-04-673

Paris, le 20 janvier 2004

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 décembre dernier, nous demandions à Monsieur le Directeur Général de votre institution de nous adresser des formulaires de déclaration individuelle de candidature fournis par votre institution.

Au terme de son courrier daté du 12 courant votre institution refusait de faire suite à notre demande en ces termes «.....le protocole électoral ne prévoit pas que votre organisation puisse présenter des candidats.».

Aussi, nous sommes contraints d'appeler votre attention d'une part sur le fait que le SAMUP peut légalement présenter des candidats tant pour le conseil d'administration que pour l'assemblée générale. D'autre part nous vous informons de la décision de notre syndicat de présenter ce jour une liste de candidatures.

### **I: LE SAMUP PEUT LÉGALEMENT PRÉSENTER DES CANDIDATS**

Le SAMUP est bel et bien adhérent d'une part à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 et à ses avenants. Le SAMUP adhère d'autre part à l'accord national du 8 décembre 1961. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration d'adhésion.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous prétendez, aucune disposition légale, n'exclut les organisations syndicales comme le SAMUP de présenter des candidats.

Pourtant, nous sommes contraints d'observer que l'article 19 alinéa 2 des statuts de votre institution dispose: « Les listes de candidats, sont établies par les organisations syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961 modifié, ainsi que par les organisations syndicales non signataires de l'accord du 8 décembre 1961 jugée représentatives sur l'ensemble des champs professionnels couverts par l'institution conformément aux dispositions du code du travail, elles doivent parvenir au président de l'institution de l'institution au moins 20 jours avant la date fixée par le scrutin.».

Dans ces conditions, toute stipulation contraire d'un quelconque accord électoral doit être regardée comme illégale.

### **II: LE SAMUP A DÉCIDÉ DE PRÉSENTER DES CANDIDATS**

Devant le refus d'adresser au SAMUP des formulaires de déclaration individuelle de candidature normalement fournis par votre institution, nous vous adressons par la présente les listes des candidats du SAMUP et espérons ne pas devoir recourir à une action judiciaire pour être rétabli dans nos droits.

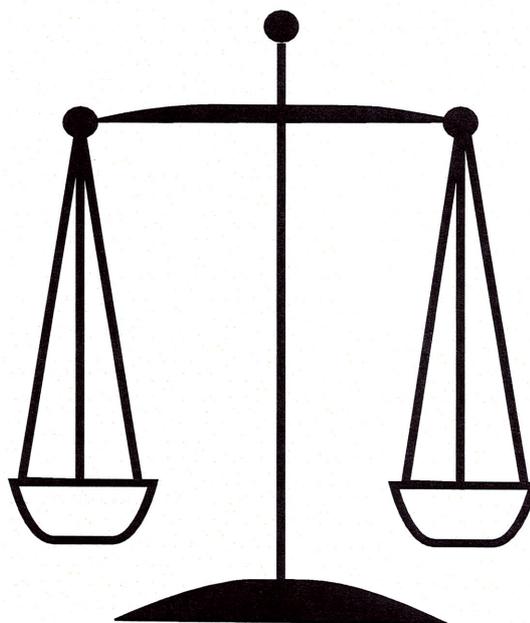
#### **Liste des candidats (39) du SAMUP aux élections des membres de l'assemblée générale, collège participants, Institution unique du groupe AUDIENS (IRPS) Artistes**

ALLEMAND Pierre  
BAZIN Jean-Paul  
BELARD Daniel  
GUSELLI Jean-Claude  
WYSTRATE Bernard  
BERTRAND Pierre  
BONFILS Tony  
FOLMER Nicolas  
DUVAL PENNANGUER Annie  
GAND-VINDY Sophie  
JUSSEY Jean-Pierre  
ARBION Guy  
BOLOGNESI Jacques  
CROZIER Serge  
DECLINCHAMP Jean  
PRIOT Patrick  
ROY Hervé  
RUSSO Antoine  
SAPIEJA Piotr  
ZARGARIAN Nelli  
AMADOU Daniel  
BASSIÉ Alice  
CHANEL Yves  
CHARRIRAS Alain  
CHAUVET Claude  
CONTET Pascal  
COTTE-SHNEIDER Sylvie  
DEFOND Bernard  
GARCIA Pierre  
GIROUD  
GOIN Patrick  
HELMUS Jacques  
HÉRY Christophe  
LEFRENE Géraldine  
MORANGE Joël  
NADAUD Philippe  
PARALIS  
PEILLON Jacques  
WEKSTEIN Pierre

Il ressort de ce qui précède que refuser d'entériner les candidatures du SAMUP sus mentionnées constituerait une démarche illégale et discriminatoire car résultant d'une différence de traitement.

Enfin, nous vous saurions gré de nous confirmer l'attribution par le ministère de la sécurité social d'un agrément pour votre institution ainsi que de nous en adresser par retour de courrier une copie.

Dans l'attente, recevez Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



## EDITO

L'objectif d'une organisation syndicale telle que la notre est de tout mettre en oeuvre pour défendre et améliorer les conditions de travail et d'existence des artistes musiciens en France. Cette mission que chacun de nous s'efforce de mener à bien suppose que nous soyons nombreux et déterminés, mais également organisés afin d'être en mesure d'aider tout à la fois la collectivité des artistes-interprètes et enseignants de la musique et de la danse de France, mais également chacun de nos collègues qui serait victime d'agissements perpétrés en méconnaissance de ses droits.

C'est pourquoi, depuis fort longtemps, les responsables syndicaux, le service juridique et les avocats du syndicat font le maximum pour apporter une aide individuelle de qualité et solidaire qui, dans beaucoup de cas, permet d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Pour autant, notre politique a toujours été et demeure de favoriser les voies du dialogue tant avec nos employeurs qu'avec les utilisateurs de nos prestations en engageant, autant que faire se peut, des démarches amiables préalablement à tout contentieux. C'est ainsi que le service juridique et les responsables de notre syndicat parviennent à régler, chaque année, de nombreuses affaires au bénéfice de toutes les parties.

En dépit de cette volonté d'éviter de porter les litiges devant les tribunaux, il est bien évident que nous ne pouvons pas éviter d'engager les actions judiciaires qui s'imposent afin de faire respecter vos droits à tous.

Ces affaires relèvent aussi bien du droit privé (artistes permanents et intermittents) que du droit public (enseignants dans les conservatoires et musiciens employés par les collectivités territoriales dépendant de la fonction publique territoriale) et concernent tous les secteurs de la

profession, qu'il s'agisse des engagements dans le spectacle vivant, l'enregistrement de musique ou l'enseignement dans le secteur public ou associatif.

C'est bien aussi la détermination et le soutien de votre syndicat qui ont permis d'obtenir par exemple une décision comme celle rendue le 26 mai 2003 par tribunal administratif de Versailles qui a pu rappeler que la rémunération des agents non titulaires doit s'apprécier dans le respect strict des lois et règlements. Autrement dit, il n'est pas possible de rémunérer par exemple un enseignant sur la base de 13h par semaine et le payer sur la base de 13/39<sup>ème</sup>. Dans une telle affaire, la rémunération de l'enseignant aurait dû être calculée sur la base de 13/20<sup>ème</sup> de la durée hebdomadaire statutaire.

Les juges ont du notamment rappeler les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoient que «des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat». Ils précisaient clairement, sur le fondement des dispositions combinées des articles 136<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents non-titulaires et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 que «les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier des mêmes modalités de rémunération que les agents titulaires».

Toujours dans le but de défendre l'intérêt collectif de nos professions et lutter contre certaines idées reçues, le SAMUP a saisi le tribunal d'instance de SENLIS pour contester l'organisation d'élections des délégués du personnel. Cette juridiction a rappelé par son jugement du 20 février 2004 que le SAMUP est bien un syndicat représentatif. Les juges se sont contentés de faire une stricte application des dispositions de l'article L133-2 du code du travail ainsi que de la jurisprudence constante de la cour de cassation. Autrement dit, il n'est pas indispensable d'être affilié à une organisation comme la CGT, la CGT-FO, la CFDT, la CFTEC ou la CGC pour être représentatif. Le SAMUP n'est affilié à aucun de ces syndicats.

Bernard WYSTRATE  
Président

François NOWAK  
Secrétaire général

## AFFAIRES TRAITÉES PAR LE SERVICE JURIDIQUE DU SAMUP ENTRE 2001 ET MARS 2004

### DROIT PUBLIC

- 1 Enseignante c/la commune de Nogent-sur-Oise
- 1 Assistant c/Commune de Villeparisis
- 1 Professeur chargé de direction c/CICC de Chevreaux
- 1 Enseignante c/commune de La Queue en Brie
- 1 Enseignante c/commune des Lilas
- 1 Enseignante c/la commune de Puteaux
- 1 Enseignante c/commune de Houilles
- 1 Enseignante c/commune de Chatillon
- 1 Enseignant c/la commune de Bobigny
- 1 Enseignant c/commune de Villetaneuse
- 1 Enseignant c/la commune de Taverny
- 1 Enseignant c/commune de Villeparisis
- 1 Enseignante c/Commune de Dreux
- 1 Enseignante c/Ville de Paris
- 1 Enseignante c/ville de Paris
- 1 Enseignante, le SAMUP c/commune de Melun
- 1 Enseignant c/ville de Paris
- 1 Enseignante c/commune de Cergy
- 1 Enseignante c/commune de Limay
- 1 Enseignante c/commune de Romilly sur Andelle
- 1 Professeur chargé de direction c/Commune de Romainville
- 1 Intermittente c/ANPE
- 1 Intermittent c/ANPE

### DROIT PRIVE

- 1 Enseignante c/l'IDFP
- 1 Représentant du personnel C/conservatoire de Vanves
- 1 Enseignant C/l'Association Maison Pour Tous (MPT) De Chatout7 danseurs C/La SARL SCENE D'ŒUVRES LYRIQUES
- 1 Danseuse C/Opéra National De Paris
- 1 Musicien C/société A VOTRE SERVICE
- SAMUP C/une école privée: annulation des élections de délégués du personnel
- 1 Chanteur C/Monsieur ALAIN LINARES dit TONY LINARES
- 1 Luthiste C/la Fondation Royaumont
- 1 Artiste C/l'association « A Deux Violes Esgales »
- 1 Percussionniste C/FOLLOW ME PRODUCTIONS (F2J)
- 1 Professeur de danse C/cirque Fratellini
- 1 Organiste C/Basilique St Denis
- 1 Musicien C/La Taverne de la Huchette
- 1 Musicien C/Michèle TORT exerçant sous le nom de Michèle TORR

## DROIT PUBLIC

### 1 Enseignante C/la commune de Nogent-sur-Oise

Une enseignante a été engagée par la commune de Nogent-sur-Oise en 1991 en qualité de professeur de musique par contrat à durée déterminée.

Aussi, cette administration a entendu prolonger la collaboration sans discontinuer marquant ainsi sa satisfaction quant à la qualité des prestations fournies par l'adhérente du SAMUP. Ainsi, dans cette logique, elle a été liée à cette commune par contrat à durée indéterminée dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Pourtant, par courrier en date du 10 juillet 2003, la commune de Nogent-sur-Oise a brutalement mis un terme sans motifs à 12 ans de bons et loyaux services.

Dans ces conditions, elle a demandé, au terme d'un recours gracieux à obtenir l'annulation de cette décision ainsi que le rétablissement dans ses droits.

Pour ce faire, elle a insisté entre autre sur:

- 1) Sur son absence de titularisation
- 2) Sur l'existence d'un contrat à durée indéterminée
- 3) Sur l'existence d'une rupture du contrat à durée indéterminée imputable à la ville de « Nogent-sur-Oise »
- 4) Sur l'illégalité externe et sur les autres illégalités de la décision de licenciement

L'adhérente reste en attente d'une décision jusqu'à expiration du délai de 2 mois. Elle saisira le tribunal administratif en cas de réponse négative.

### 1 Assistant C/Commune de Villeparisis

Par arrêté en date du 27 novembre 1997, Monsieur le Maire de Villeparisis a nommé un adhérent du SAMUP, Assistant d'enseignement artistique auxiliaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997. Ce contrat était l'objet d'un renouvellement automatique.

Or, Monsieur X prétend que depuis l'arrivée du nouveau directeur de l'École de Musique, ses heures n'ont cessé de diminuer passant à 10 heures en 1999 et à 5 heures dès 2000.

Par courrier en date du 19 juillet 2002, le maire a décidé de ne pas reconduire l'activité de Monsieur X au conservatoire pour l'année 2002-2003 après 5 ans de bons et loyaux services. Parallèlement à cette décision, le maire a nommé un nouveau professeur de guitare. L'adhérent a contesté cette décision. Il a demandé l'annulation de cette décision et dénoncé: l'existence d'une situation illégale antérieure au 19 juillet 2002

*l'illégalité externe de la décision de réduction de l'horaire hebdomadaire de 5 heures à 3 heures du mois de mars 2002*

*l'illégalité j de la décision du 19 juillet 2002*

*l'existence d'une situation illégale postérieure au 19 juillet 2002*

### 1 Professeur chargé de direction C/CICC de Chevreaux

Par courrier en date du 21 juillet 2000, il a été proposé à un adhérent du SAMUP d'assurer la direction du conservatoire intercommunal du canton de Chevreaux (C.I.C.C.), ce que ce dernier a accepté.

Aussi a-t-il commencé à exercer ces fonctions dès le mois de septembre 2000, sur la base d'un programme pédagogique élaboré par ses soins à la demande de ses supérieurs hiérarchiques. Le président du C.I.C.C. indiquait par courrier que la question de sa rémunération serait précisée dans les plus brefs délais. Compte tenu de l'urgence de la situation, Monsieur X a commencé à travailler avant le règlement définitif de cette question.

Or, je n'ai à ce jour perçu aucune rémunération pour les tâches de direction qui m'ont ainsi été confiées.

Après avoir fait l'objet de menaces verbales de licenciement, le 5 septembre 2001, un nouveau directeur a été nommé à la tête du C.I.C.C. L'adhérent du SAMUP n'a ainsi jamais été rémunéré pour son travail.

Aussi il a saisi le Tribunal Administratif de Versailles et demandé:

la rémunération des fonctions de direction

l'indemnisation de la décision de licenciement

Affaire en cours

### 1 Enseignante C/commune de La Queue en Brie

Le maire de la commune de La Queue en Brie a décidé par courrier en date du 2 juin 2003 de mettre un terme à sa collaboration avec une adhérente du SAMUP dès le 30 septembre 2003. Aussi, Madame X a demandé l'annulation de cette décision ainsi que sa titularisation.

Madame X a été engagée par la commune de LA QUEUE EN BRIE en 1980 en qualité de professeur de guitare par contrat verbal et pour une durée indéterminée.

Pourtant, cette commune a décidé de procéder unilatéralement dès 1996 à une rupture du contrat alors en cours et de me proposer un contrat à durée déterminée. Ce dernier prenait effet du 23 septembre 1996 au 30 juin 1997.

Aussi, toujours aussi satisfait des prestations de Madame X, la commune de La Queue en Brie a systématiquement reconduit sa collaboration avant de se lier une nouvelle fois pour une durée indéterminée par contrat verbal conclu en 2001. Une énième proposition de contrat à durée déterminée m'a été une nouvelle fois faite en octobre 2002.

Enfin, par son courrier du 2 juin 2003 précité, la commune a mis un terme à 23 ans de bons et loyaux services. Madame X a contesté cette décision par recours gracieux en invoquant notamment:

*l'existence d'une situation illégale antérieure et indépendante de la décision du 2 juin 2003*

*Sur le non paiement de son indemnité de licenciement*

*Sur la vacance de son emploi depuis le 2 juin 2003*

Devant le rejet par son employeur de sa requête, elle a saisi le Tribunal Administratif.

Affaire en cours

### 1 Enseignante C/commune des Lilas

Madame X a été engagée par la commune des Lilas en septembre 1986 pour assurer un enseignement de danse au sein du Centre culturel puis en février 1987 au sein du Conservatoire municipal des Lilas.

A la suite de sa réussite à la session de concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique de 1998 (organisés par le CNFPT dans le cadre de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 dont l'objet est de résorber l'emploi précaire dans la Fonction Publique Territoriale), elle a demandé à la commune de bien vouloir procéder à sa titularisation, ce qu'elle a refusé, en dépit de l'importance du nombre d'élèves inscrits au cours de danse et ce, bien que d'autres enseignants du Conservatoire aient bénéficié de mesures de titularisation.

Il est résulté de ces faits que, bien qu'occupant des fonctions correspondant aux activités permanentes de la commune et bien qu'ayant vocation à être titularisée, Madame X a conservé la qualité d'assistante spécialisée non titulaire. Alors que le recours à des agents titulaires doit demeurer le principe et celui des non titulaires reste l'exception.

Étant à l'époque inscrite sur la liste d'aptitude du cadre d'emploi d'assistante spécialisée d'enseignement artistique, elle aurait dû faire l'objet d'un arrêté de mise en stage. Elle a donc été illégalement privée de son statut de titulaire.

Entre-temps, un accord est intervenu entre les parties. Madame X a fait l'objet d'une procédure de titularisation en décembre 2001.

### 1 Enseignante C/la commune de Puteaux

Madame X a été recrutée en octobre 1994 par la Mairie de Puteaux en qualité de professeur de violon non titulaire à temps non complet à raison de 5 heures 30 par semaine.

Son engagement a d'abord fait l'objet d'un contrat verbal de 1994 à septembre 1996, puis d'un contrat écrit à durée indéterminée jusqu'en août 1998 et, à compter du 4 septembre 1998, de contrats renouvelés expressément chaque année.

Engagée également depuis 1993 comme professeur de violon par la commune de Saint Mandé, celle-ci a décidé de la titulariser, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997, dans le cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à raison de 10 heures par semaine.

Par courrier en date du 6 octobre 2000, Monsieur le Maire de Saint Mandé invitait la commune de Puteaux à régulariser la situation administrative de Madame X au sein de sa commune qui ne pouvait continuer, du fait de sa titularisation sur un emploi à temps non complet, à l'employer en qualité d'agent non titulaire sur un autre emploi à temps non complet.

Le silence de la Mairie de Puteaux a obligé Madame X à renouveler à plusieurs reprises cette demande de titularisation, qui lui a alors été catégoriquement refusée.

Par courrier en date du 26 juin 2001, le Maire informait Madame X du non renouvellement de son engagement.

Par ailleurs, bien qu'ayant deux enfants mineurs, Madame X n'a jamais bénéficié durant ces sept années du supplément familial de traitement. Elle a formé un recours gracieux et indemnitaire en invoquant notamment :

*Sur l'indemnité légale de licenciement*

*Sur le non-renouvellement de l'engagement et le refus de titularisation*

*Sur le non paiement du supplément familial de traitement*

Rejet de sa requête par la ville de Puteaux.

Saisine du T.A.

Affaire en cours.

### 1 Enseignante C/commune de HOUILLES

Par arrêté en date du 2 mai 2003, la commune de HOUILLES a infligé à une enseignante par ailleurs adhérente du SAMUP un blâme sur la base de faits contestables. Aussi, par recours gracieux en date du 16 juillet 2003, l'enseignante a demandé le retrait de cet acte qu'elle estime illégal.

L'enseignante a été contrainte de prendre seule sous sa responsabilité 70 enfants pendant plusieurs heures en raison de l'absence annoncée de certains de ses collègues. Cette situation exceptionnelle prévisible n'a pas fait place à des mesures d'adaptation spécifiques visant à pallier au manque ainsi créé. L'enseignante a perdu le contrôle de certains élèves et demande à l'administration de prendre ses responsabilités. En outre, elle conteste sur la forme et sur le fond, la légalité de l'acte.

Le maire de HOUILLES a refusé de faire droit à sa requête par courrier en date du 31 juillet 2003. Le Tribunal Administratif devra donc trancher cette affaire.

### 1 Enseignante C/commune de Chatillon

En exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Paris le 26 décembre 2000, Madame X a été réintégrée dans ses fonctions de professeur de musique non titulaire à compter du 15 septembre 1997, par arrêté en date du 27 mars 2001. Elle n'a en vain cessé de demander à être rétablie intégralement dans ses droits

Aussi, le 5 novembre 2002 a procédé au licenciement de Madame X pour suppression de poste.

Elle a adressé au maire de la commune de Chatillon un recours gracieux et indemnitaire en date du 28 décembre 2002 aux fins d'obtenir une indemnisation suite aux décisions de licenciement des 15 septembre 1997 et 5 novembre 2002.

En effet, ayant été illégalement privée du traitement qu'elle aurait dû percevoir depuis le 15 septembre 1997 si elle n'avait pas fait l'objet d'un licenciement aujourd'hui annulé, elle a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi (ce conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis son arrêt *Deberles* du 7 avril 1933).

Elle demandait aussi, le retrait de la décision de licenciement du 5 novembre 2002.

La commune n'a pas daigné répondre à ce recours. Madame X a donc saisi le Tribunal Administratif de Paris.

Affaire en cours

### 1 Enseignant C/la commune de Bobigny

Madame X, professeur de piano à l'école de musique Jean WIENER a été engagée en 1970.

Elle a été nommée en 1993 au 6<sup>ème</sup> échelon du grade de Professeur Artistique Classe Normale.

La commune s'était engagée par courrier à lui garantir un déroulement de carrière sur la base des temps maximum et ce jusqu'à sa mise en retraite. Or, l'échelon de Madame X ne variant pas, le SAMUP a adressé au maire un courrier en date du 11 janvier 2002 l'invitant à se préoccuper du sort de son adhérent.

### 1 Enseignant C/commune de Villetaneuse

Monsieur X, a été engagé en 1986 en qualité de directeur du Centre d'Éducation Musicale de Villetaneuse. Il a fait l'objet d'une décision de licenciement qui a été annulée par le Tribunal Administratif de Paris par jugement en date du 21 mars 2002. Aussi, les juges ont-ils par conséquent, ordonné la réintégration de Monsieur X dans ses fonctions initiales.

Dès lors, la commune de Villetaneuse, par arrêté en date du 6 juin 2002 procédait à la réintégration de notre adhérent dès le 17 juin 2002.

Lors de « l'entretien de réintégration », Monsieur X a pris connaissance de la lettre de commande qui lui a été transmise. Il était réintégré non dans ses fonctions initiales mais en qualité de professeur d'enseignement hors classe. Son lieu de travail était situé en mairie, tandis que la mission qui lui a été assignée ne relève qu'indirectement de l'enseignement.

Les conditions d'intégration de Monsieur X ont paru au SAMUP et à son adhérent incompatibles avec son statut et notamment l'article 2 du décret 2 septembre 1991 portant

statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

En conséquence devant le refus de collaboration de la commune, le tribunal administratif a de nouveau été saisi.

Affaire en cours

### 1 Enseignant C/la commune de Taverny

Monsieur X a été recruté par la commune de Taverny le 16 octobre 1996 en qualité d'assistant d'enseignement artistique non titulaire à temps non complet.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 (Loi Sapin) relative à la résorption de l'emploi précaire et des dispositions relatives à l'intégration directe qu'elle prévoit, il a sollicité dès juillet 2001 une titularisation.

Aussi, le maire l'a informé le 30 août 2001 être en attente des décrets d'application. Ceux-ci étant intervenus, il adressait, le 3 mai 2002 un courrier aux fins de porter à sa connaissance l'avis du Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles préalablement saisi. Ce dernier s'exprimait en ces termes : « Monsieur X remplit les conditions pour une nomination par intégration directe dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, spécialité musique ».

Pourtant, le 27 mai 2002, le maire l'informait de sa décision brutale de ne pas renouveler son contrat de travail au-delà du 31 août 2002.

Monsieur X a donc adressé un recours gracieux en juillet 2002 sans succès. Il insistait d'une part sur l'illégalité de la décision du 27 mai 2002 ainsi que sur la nécessité de la titulariser.

### 1 Enseignant C/commune de Villeparisis

Par arrêté en date du 27 novembre 1997 du maire de Villeparisis, Monsieur X a été nommé Assistant d'enseignement artistique auxiliaire et ce à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997. Satisfait de ses prestations, la commune a estimé qu'il était dans son intérêt de recourir aux services de l'adhérent du SAMUP. Le contrat de Monsieur X faisait dès lors l'objet d'un renouvellement automatique

Pourtant, après la nomination d'un nouveau directeur de l'École de Musique les heures de Monsieur X n'ont cessé de diminuer passant à 10 heures en 1999 et à 5 heures dès 2000.

Enfin, par courrier en date du 19 juillet 2002, Monsieur X a été informé de la décision de ne pas reconduire son contrat pour l'année 2002-2003. Parallèlement à cette décision, le maire a nommé un nouveau professeur de guitare.

Monsieur X a formulé le 12 septembre 2002 un recours gracieux avec le soutien du SAMUP. Ce recours a fait l'objet d'un rejet.

### 1 Enseignante C/Commune de DREUX

Une enseignante, adhérente du SAMUP a été engagée du 15 janvier 2001 au 30 juin 2001 puis du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 juin 2002 et enfin du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 30 juin 2003 en qualité de professeur de danse vacataire.

Aussi, l'enseignante prétend avoir été illégalement maintenue dans un statut de 'vacataire' Elle estime devoir être regardée comme un agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Enfin, le SAMUP a informé le Maire et le Sous-préfet de DREUX des manquements à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans le cadre du litige opposant son adhérente à la commune précitée.

La saisine des juridictions administratives est en cours.

### 1 Enseignante C/Ville de Paris

Mademoiselle X a été engagée de 1995 à 1999 pour le compte de la ville de Paris en qualité d'accompagnateur de danse et de professeur au sein des conservatoires.

Ainsi, après avoir commencé à l'institut de danse Marius PETIPA en septembre 1995, elle intervient comme professeur remplaçant au sein des conservatoires de Paris dès février 1996.

En septembre 1996 elle est regardée comme professeur vacataire au conservatoire du 13<sup>e</sup> avant d'être dirigée en 1997 au conservatoire de la Jonquière.

Or, soit disant pour régulariser sa situation, deux arrêtés sont transmis à Mademoiselle X le 14 juin 1999. Ils correspondent aux années 1997-1998 et 1998-1999. Mademoiselle X ne signe pas ces documents.

Le 17 septembre 1999, le directeur de la Jonquière propose à Mademoiselle X un contrat de avec un contingent d'heures fortement réduit.

Elle est licenciée le 18 octobre 1999 par le chef du bureau des enseignements artistiques pour abandon de poste. L'adhérente du SAMUP forme alors un recours gracieux le 29 novembre 1999 sans succès. Elle est dès lors contrainte de saisir le Tribunal administratif auquel elle demande en substance : l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux, l'annulation des arrêtés du 14 juin 1999 et 18 octobre 1999. Elle également demande réparation de son préjudice financier.

La ville de Paris considère que l'engagement de Mademoiselle X ne peut être considéré comme un engagement à durée indéterminée. Elle ajoute que les arrêtés de régularisation du 14 juin 1999 ne font pas grief à la requérante. Elle insiste enfin sur une prétendue régularité de l'arrêté du 18 octobre 1999 qui selon elle n'a pas à être précédé d'un préavis et qui ne peut donner lieu au versement d'une indemnité quelconque.

Le Tribunal Administratif de Paris a tenu une audience le 11 décembre 2003.

Affaire en cours

### 1 Enseignante C/ville de Paris

Madame X a été engagée le 3 novembre 1986 par La Ville de Paris en qualité de professeur enseignement artistique de danse non titulaire au sein du Conservatoire municipal de Paris X, à raison de deux heures hebdomadaires.

Par courrier en date du 23 octobre 2001 et reçu le 25 octobre 2001, la ville de Paris l'informait

de sa décision de « *mettre fin à compter du 31 décembre 2001...* », à son « *engagement en qualité de professeur d'enseignement artistique des conservatoires municipaux* ». Par ailleurs, contrairement aux mentions dudit courrier, l'arrêté confirmant cette décision est paru le 5 novembre 2001 et ne lui est parvenu que bien plus tard. En tous les cas il est évident que je ne pouvais en prendre connaissance et le signer le 25 octobre en même temps que le courrier de l'administration de la ville de Paris puisqu'il n'existait pas encore.

Or, l'article 5 de son contrat stipulait « *En cas de non-reconduction du contrat soit du fait de l'intéressé soit du fait du Conseil d'Administration, une notification doit être faite à l'autre partie par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance du terme* ».

De plus, l'arrêté litigieux ne mentionne pas les délais légaux pour effectuer les contestations éventuelles.

Madame X a donc formé un recours gracieux et indemnitaire en date du 28 janvier 2002 et contesté la décision de licenciement du 5 novembre 2001.

Affaire en cours

### 1 Enseignante, le SAMUP et la commune de Melun C/Monsieur le Préfet du Val de Marne

Madame X a été recrutée par arrêté en date du 24 janvier 1997 par la commune d'Orly par contrat à durée indéterminée. Cet arrêté a été contesté par le préfet du Val de Marne qui a saisi le Tribunal Administratif de Melun, lequel a annulé l'arrêté litigieux.

Sur le fondement des articles 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et 4 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique d'état, le préfet estimait que la commune ne pouvait dans ces conditions passer de contrat à durée indéterminée.

Madame X a été engagée une nouvelle fois en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique non titulaire par arrêté en date du 20 novembre 2001 transmis en préfecture le 5 décembre 2001.

Par arrêté en date du 18 mars 2002, reçu en préfecture le 20 mars 2002, le Maire d'Orly a nommé Madame X assistant spécialisé d'enseignement artistique stagiaire, par voie d'intégration directe. Le préfet a considéré cette décision illégale et a saisi le Tribunal Administratif de Melun à fins d'annulation de l'acte.

Par arrêté en date du 27 janvier 2003, reçu en préfecture le 7 février 2003 le Maire d'Orly a titularisé Madame X. Il convient de relever qu'aucune contestation spécifique n'a été formulée par le Préfet contre ce dernier arrêté de nomination.

Le SAMUP a saisi le tribunal administratif en qualité d'intervenant volontaire et contesté les arguments de Monsieur le Préfet du Val de Marne.

Le SAMUP a également constaté un « détournement » de l'esprit de la loi du 3 janvier 2001 avant d'insister sur le constat de l'existence d'un lien contractuel entre Madame X et la commune d'Orly

Enfin, le SAMUP a relevé que Madame X a été engagée une nouvelle fois en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique non titulaire par arrêté en date du 20 novembre 2001 transmis en préfecture le 5 décembre 2001. Le contrat à durée indéterminée ne constituant pas le dans la fonction publique territoriale, il apparaît effectivement nécessaire de mettre fin à cette situation par une titularisation de l'agent.

Pour toutes ces raisons, le SAMUP a demandé le rejet des requêtes du Préfet.

Par jugement en date du 17 décembre 2003, le tribunal administratif a rejeté les prétentions du préfet du Val de Marne.

### 1 Enseignant C/ville de Paris

Monsieur X a été recruté en octobre 1993 par la Mairie de Paris en qualité de professeur de guitare remplaçant à raison de quatre heures par semaine.

Des 1994, il a été engagé à raison de seize heures par semaines en qualité de professeur de guitare.

Engagé également depuis avril 1984 en qualité d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique par la commune de Puteaux, celle-ci a décidé de le titulariser, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, dans le cadre d'emplois de professeur.

Par courrier en date du 11 juillet 2002, la ville de Paris l'a informé de la décision de licenciement prise à son encontre. Celle-ci était fondée sur des propos à caractères racistes qui lui étaient à tort attribués et au sujet desquels une parente d'élèves a saisi le procureur de la République. Ce dernier n'a pas donné de suite à cette affaire.

Monsieur X a formé un recours gracieux le 31 juillet 2002 demandant au maire de :  
*Retirer la décision de licenciement en date du 11 juillet 2002 prise par Madame Aude TOULOUSE Chef du bureau des enseignements artistiques ;*  
*Procéder à sa titularisation en qualité de professeur de guitare.*

Plus spécifiquement à propos de sa titularisation par la ville de Paris, il rappelait que compte tenu de sa titularisation par la commune de Puteaux, il aurait dû être titularisé directement par la ville de Paris. Il était alors juridiquement impossible que la ville de Paris continue à l'employer en qualité d'agent non titulaire.

En effet, l'article 7 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet permet au « *fonctionnaire déjà titulaire d'un grade dans un cadre d'emploi ou d'un emploi d'être recruté dans le même cadre d'emploi ou emploi, par une autre collectivité ou un autre établissement, par voie directe* », et ce sans être « *soumis aux conditions éventuelles de stage et de formation initiale* ».

La nécessité d'harmoniser la situation administrative de Monsieur X au regard de ses deux emplois de professeur de guitare a été confirmée par une circulaire du 28 mai 1991 selon laquelle « *la titularisation prononcée au cours du stage par la collectivité qui a recruté l'agent en premier vaut dans toutes les autres collectivités pour tous les emplois de même nature, l'agent n'ayant désormais qu'une seule carrière* ».

Il apparaît donc clairement que Monsieur X aurait dû être titularisé en qualité de professeur par la ville de Paris.

Devant le rejet de son recours gracieux, Monsieur X a saisi le Tribunal administratif de Paris.

Monsieur X est décédé l'été 2003.

### 1 Enseignante C/commune de Cergy

Madame X a été recrutée par la commune de Cergy le 21 septembre 1998 en qualité d'assistante spécialisée d'enseignement artistique non titulaire à temps non complet, ce dans l'attente de l'organisation de prochains concours par le C.N.F.P.T.

Madame X a été reçue au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique organisé en 2000 et à été inscrite sur liste d'aptitude à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Ainsi, par arrêté pris le 23 février 2001, le maire de Cergy la nommait Assistante d'enseignement artistique stagiaire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

Le 17 septembre 2001, soit près de 6 mois après le début de ce stage, elle commençait un stage pratique dans le cadre de la formation initiale d'application des assistants d'enseignement artistique organisé par le C.N.F.P.T., pour lequel elle fit l'objet d'observations particulièrement élogieuses de la part de mon « tuteur ». Celui-ci a en effet indiqué au terme de ce stage : « *Madame X s'est parfaitement intégrée au service et ses qualités relationnelles, sa disponibilité et son ouverture d'esprit ont été particulièrement appréciés des différents collaborateurs du service avec lesquels elle a eu à travailler. Stage très positif.* »

Pourtant, à compter du mois de mars 2001, la directrice du Centre musical de Cergy ne cessa d'émettre des critiques quant à mon comportement, remettant en outre progressivement en cause la qualité de son travail au sein de la ville de Cergy.

Ainsi, ses qualités et compétences au 6<sup>ème</sup> mois de stage ont été jugées totalement insuffisantes par la directrice, qu'il s'agisse de son efficacité, sa connaissance professionnelle, son sens de l'organisation, son esprit d'équipe ou sa ponctualité.

Le 8 janvier 2002, la ville de Cergy décidait de ne pas la titulariser au terme de son stage, et ce suite aux observations de la directrice du Centre musical selon laquelle sa titularisation « *[paraissait] contraire aux intérêts de la collectivité* ».

La Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne a émis un avis défavorable à cette décision de titularisation, avis que la ville de Cergy a décidé de ne pas suivre, en prenant le 20 février 2002 un arrêté mettant fin à son stage et la rayant des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Madame X a formé un recours gracieux le 28 mars 2002 et dénoncé l'illégalité de l'arrêté du 20 février 2002. Elle demandait également sa titularisation.

Elle rappelait que conformément à une jurisprudence constante, lorsqu'un refus de titularisation est annulé en raison d'une erreur manifeste d'appréciation de l'aptitude de l'intéressé, celui-ci doit être réintégré à la date à laquelle il a été licencié mais également, compte tenu du motif sur lequel a été fondé l'annulation du licenciement, il doit être procédé à sa titularisation à la même date (CE, 12 juin 1998, req. N° 157776, *Robert*).

Le maire n'a pas donné de suite favorable à la requête de Madame X dans un premier temps. Ce n'est que tardivement qu'il a décidé de titulariser Madame X après avoir constaté que la directrice portait des accusations infondées et à propos de l'adhérente du SAMUP.

### 1 Enseignante C/commune de Limay

Madame X a été engagée par la commune de Limay en qualité de professeur de piano par arrêté en date du 23 octobre 1991, transmis au contrôle de légalité le 25 octobre 1991 et notifié le 6 février 1992. Cet engagement a été sans cesse reconduit. Ainsi, par arrêté en date du 6 novembre 2002, transmis au représentant de l'état le 13 novembre 2002 et notifié le 27 novembre 2002, le maire de Limay a renouvelé l'engagement de Madame X pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003 en qualité de professeur pour un contingent d'heures déterminé à 18 heures hebdomadaires.

Or, par arrêté en date du 24 juin 2003, le maire de Limay plaçait l'adhérente sus mentionnée en congé de grave maladie à plein traitement, pour une période de 9 mois et ce à compter du 7 janvier 2003.

En outre, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 novembre 2003 et postérieurement à l'avis du comité médical réuni le 16 octobre 2003, le maire de Limay informait Madame X des conditions dans lesquelles son administration envisageait une reprise d'activité. Ladite reprise était soumise à conditions et consistait en l'exécution d'une mission non précisée. Le maire de Limay se contentait d'écrire « *A titre conservatoire, nous vous proposons de reprendre votre activité au sein de l'école municipale de musique et de danse sur la base de 8 heures hebdomadaires selon un planning qui vous sera proposé par Monsieur X, Directeur.* ». Il poursuivait en ces termes « *Je vous propose de bien vouloir me donner une réponse sur les termes de ce courrier dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente* ».

Aussi, informé par Madame X des conditions de sa réintégration, le SAMUP a adressé au Maire un courrier le 12 décembre 2003.

Le SAMUP observait que Madame X aurait dû être titularisée et que par ailleurs son engagement était devenu un engagement à durée indéterminée. Il relevait également que la proposition d'engagement faite à Madame X le 5 novembre 2003 constituait une décision implicite de licenciement dans la mesure où il existait un contrat à durée indéterminée dont la rupture était imputable à la ville de Limay.

Enfin, le SAMUP rappelait au maire de Limay que Madame X était fondée à prétendre dans cette hypothèse à des indemnités de licenciement.

Affaire en cours

### 1 Enseignante C/commune de Romilly sur Andelle

Une enseignante non titulaire (Romilly sur Andelle): licenciement pour motif disciplinaire (violation de l'obligation de réserve) pour avoir affirmé que les élus touchaient certaines indemnités, alors que cette information était accessible au public (délibération du Conseil municipal).

### 1 Professeur chargé de direction C/Commune de Romainville

Madame X chargée de direction d'une École de musique (Romainville): problème de harcèlement moral de la part de la Mairie qui se sert de moyens douteux pour la contraindre à partir alors qu'elle n'a commis aucune faute professionnelle. Finalement, elle a reçu un courrier du Directeur général des services lui indiquant son intention de lui retirer ses fonctions de direction de l'École et de l'affecter à un poste correspondant au grade de professeur d'enseignement artistique. L'intéressée a demandé l'annulation devant le tribunal administratif de cette mutation interne non justifiée par l'intérêt du service.

Affaire en cours

### 1 Intermittente C/ANPE

Madame X. a fait parvenir sa déclaration mensuelle de situation (DMS) du mois de juin 2003, le 1<sup>er</sup> juillet dernier aux Assedic.

Absente tout l'été pour des représentations effectuées en province et par ailleurs déclarée aux Assedic, elle n'a pu que prendre connaissance à son retour d'un courrier en date du 19 juillet (mais reçu très tardivement) l'informant de sa radiation définitive à compter du 30 juin 2003. Un message téléphonique à domicile lui confirmait la décision de radiation. Au surplus, en se rendant physiquement sur les lieux, elle apprenait de son agence que les mesures de radiation étaient fréquemment le fait des pannes informatiques. Aussi, a-t-elle été réinscrite. Il convient d'ajouter que Madame X a finalement bien été payée pour le mois de juin. Cette circonstance prouve donc bien que les Assedic ont bien reçu la carte de pointage qui lui a été adressée début juillet, ce qui tranche avec la décision de radiation prise à son encontre.

Pourtant, par courrier en date du 26 octobre 2003, Madame X, la directrice déléguée de l'ANPE Ile de France pour Paris Villette refusait de procéder à la rétroactivité de son inscription comme demandeur d'emploi depuis la période du 30 juin 2003 ainsi qu'elle l'avait demandé.

Sur les conseils du SAMUP, Madame X a contesté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Par lettre recommandée avec AR datée du 24 février 2004 et adressée au Tribunal Administratif de Paris, l'ANPE écrit: « *Après réexamen de ce dossier, je vous informe que la direction déléguée de l'ANPE a retiré les deux décisions de cessation d'inscription. Ceci signifie que Madame X et Monsieur X ont été réinscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 30 juin 2003.* ». L'auteur de ce courrier concluait en joignant une copie de la décision du 19 février 2004 régularisant le dossier de demandeur d'emploi de Madame X à compter du 30 juin 2003.

### 1 Intermittent C/ANPE

Monsieur X. a fait parvenir sa déclaration mensuelle de situation (DMS) du mois de juin 2003, le 1<sup>er</sup> juillet dernier aux Assedic.

Absent tout l'été pour des représentations effectuées en province et par ailleurs déclarée aux Assedic, il n'a pu que prendre connaissance à son retour d'un courrier en date du 19 juillet (mais reçu très tardivement) l'informant de sa radiation définitive à compter du 30 juin 2003. Un message téléphonique à domicile lui confirmait la décision de radiation. Au surplus, en se rendant physiquement sur les lieux, elle apprenait de son agence que les mesures de radiation étaient fréquemment le fait des pannes informatiques. Aussi, a-t-il été réinscrit. Il convient d'ajouter que Monsieur X a finalement bien été payé pour le mois de juin. Cette circonstance prouve donc bien que les Assedic ont bien reçu la carte de pointage qui lui a été adressée début juillet, ce qui tranche avec la décision de radiation prise à son encontre.

Pourtant, par courrier en date du 5 novembre 2003, Madame X, la directrice déléguée de l'ANPE Ile de France pour Paris Villette refusait de procéder à la rétroactivité de son inscription comme demandeur d'emploi depuis la période du 30 juin 2003 ainsi qu'il l'avait demandé.

Sur les conseils du SAMUP, Monsieur X a contesté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Par lettre recommandée avec AR datée du 24 février 2004 et adressée au Tribunal Administratif de Paris, l'ANPE écrit: « *Après réexamen de ce dossier, je vous informe que la direction déléguée de l'ANPE a retiré les deux décisions de cessation d'inscription. Ceci signifie que Madame X et Monsieur X ont été réinscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 30 juin 2003.* ». L'auteur de ce courrier concluait en joignant une copie de la décision du 19 février 2004 régularisant le dossier de demandeur d'emploi de Madame X à compter du 30 juin 2003.

## Droit privé

### 1 Enseignante C/IDFP

Madame X a été licenciée par l'IDFP par courrier le 13 juin 2003 pour motif personnel. Le SAMUP a été alerté des conditions de ce licenciement Il a donc adressé un courrier à l'employeur en rappelant à celui-ci l'existence d'un contrat à durée indéterminée, d'un licenciement irrégulier et d'une absence de cause réelle et sérieuse.

Affaire en cours

### 1 Représentant du personnel C/conservatoire de Vanves

Madame X a alerté le SAMUP de faits graves survenant régulièrement au conservatoire de Vanves.

Les faits rapportés paraissent selon le SAMUP constitutifs entre autre du délit d'enlèvement et de harcèlement moral.

Le SAMUP est intervenu sans succès pour tenter d'éviter le recours aux voies de droit. Ainsi par courrier il revenait sur:

*la contestation du rôle des délégués du personnel au sein de l'établissement  
le manquement à l'obligation d'organiser une réunion mensuelle  
l'absence de communication d'un règlement intérieur  
les violations des statuts de l'association  
l'existence d'un harcèlement moral*

Devant l'absence de changement positif de la situation, Madame X et le SAMUP ont porté plainte pour délit d'enlèvement et harcèlement moral et se sont constitués partie

### 1 enseignant C/l'Association Maison Pour Tous (MPT) De Chatou

Monsieur X, adhérent du SAMUP a travaillé pour l'ASSOCIATION MPT DE Chatou en qualité d'animateur depuis septembre 1988 et est actuellement titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel annualisé.

Son contrat prévoit un total de 340 heures 80 de travail sur une année

Les horaires prévus au contrat de travail ont été réduits unilatéralement par son employeur.

En novembre 1995 l'ASSOCIATION MPT DE Chatou a incité Monsieur X à signer un avenant à son contrat de travail avalisant une baisse de salaire.

Or Monsieur X refusant de signer cet avenant a contesté les motifs qui ont amené l'ASSOCIATION MPT DE CHATOU à modifier ultérieurement ses horaires et salaires amenant ainsi à une modification substantielle de son contrat de travail.

D'une part l'ASSOCIATION affirme avoir supprimé un atelier de musique d'ensemble n'ayant en fait jamais existé, et d'autre part, constate la réduction du nombre d'heures individuelles.

En outre une seconde modification de son contrat de travail est intervenue au cours de la saison 1999-2000 après fermeture d'un atelier collectif sans motifs propres, entraînant de nouveau une baisse de salaire de Monsieur X passant d'un total brut de 2 688,58 francs à 1 742,70 francs.

L'ASSOCIATION a modifié les bases de salaire pour ne comptabiliser que les horaires de cours effectifs, dépendant a fortiori du nombre d'élèves inscrits dans le cours de Monsieur X. Or toutes ces modifications des conditions de travail ont été réalisées parallèlement à l'arrivée de nouveaux animateurs, embauchés par l'ASSOCIATION dans les mêmes disciplines et aux mêmes heures de cours que Monsieur X.

Par conséquent Monsieur X semble avoir été victime d'une modification substantielle de son contrat de travail constituant une discrimination à son encontre et une atteinte à ses droits de salarié.

Le Conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye a débouté par jugement en date du 17 janvier 2002, Monsieur X de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux éventuels dépens.

Il conteste cette décision et dénonce, avec le soutien du SAMUP:

*l'irrégularité quant à la modification unilatérale du contrat de travail par l'ASSOCIATION  
l'absence de motifs propres à la suppression d'un atelier collectif (Musique Centrale et des Balkans), élément de sa rémunération  
l'existence d'une discrimination à son encontre*

Monsieur X a relevé appel de cette décision.

### 7 Danseurs C/La SARL SCENE D'ŒUVRES LYRIQUES

La SARL SCENE D'ŒUVRES LYRIQUES qui recrute des artistes dans le cadre de contrats à durée déterminée pour faire face à des spectacles a recruté 7 danseurs, tous adhérents du SAMUP aux fins de prendre part à 3 représentations d'un spectacle prévu pour mars 2002.

Cette société a demandé aux artistes programmés de se présenter le 25 février 2002 pour signer leur engagement et prendre immédiatement leurs fonctions pour les répétitions puis pour les représentations. Ceux-ci ne se sont pas présentés au moment initialement convenu, donnant ainsi prétexte à leur employeur pour annuler le spectacle.

Les artistes quant à eux, tenaient à rappeler que l'employeur était informé préalablement de leur absence et que de telles situations s'étaient déjà produites par le passé. Ils estimaient qu'il leur était fait un mauvais procès d'intention et que la SARL SCENE D'ŒUVRES LYRIQUES voulait annuler le spectacle en leur en faisant porter la responsabilité.

Toutefois les parties, conscientes du litige ainsi né entre elles, ont décidé de rechercher un accord transactionnel après incitation du SAMUP (Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la danse de Paris et de l'Ile de France). Une transaction définitive est intervenue en juillet 2002.

### 1 Danseuse C/OPERA NATIONAL DE PARIS

1 danseuse adhérente du SAMUP a été engagée du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au 31 décembre 2001 par l'OPERA NATIONAL DE PARIS.

Suite à un grave accident de travail survenu le 10 novembre 1994 (rupture du ligament croisé) elle a fait l'objet de plusieurs arrêts maladies qui l'ont conduite à envisager en novembre 1999 à l'issue d'une nouvelle intervention chirurgicale une probable reconversion.

Aussi a-t-elle demandé à l'AFDAS un congé individuel formation (C I F) pour une durée de 9 mois rémunérée à 80 % par l'AFDAS et 20 % par Mademoiselle X après que l'Opéra de Paris ait refusé de les prendre à sa charge.

Or, le 14 mai 2001, en raison d'une nouvelle intervention chirurgicale Mademoiselle X devait interrompre sans délai la formation précitée.

Aussi, sans attendre son rétablissement, l'adhérente du SAMUP a entendu saisir l'opportunité d'effectuer la formation accélérée de 200 heures (durée 2 mois: juin à août 2001) réservée aux professionnels souhaitant obtenir le DE. Elle n'en a été autorisée par l'Opéra qu'en échange d'un engagement de sa part à passer devant la commission d'invalidité.

C'est donc par courrier que Mademoiselle X a exprimé son consentement à effectuer les démarches à tort exigées. Ce qui fut fait le 26 octobre 2001.

Aussi, ladite commission rendant sa décision le 12 décembre 2001 n'a pu que juger Mademoiselle X inapte à reprendre ses fonctions initiales.

Dès lors, l'Opéra National de Paris devait brutalement lui notifier par courrier en date du

14 décembre 2001 la rupture automatique du lien contractuel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Mademoiselle X ne pouvait dès lors que demander enfin l'application des dispositions de l'article 41 de la convention collective et plus spécifiquement son dernier alinéa d'autant qu'il prévoit que : «*S'il ne peut proposer un autre emploi, l'OPERA DE PARIS soumettra le cas du salarié à la commission de réforme. Dans ce cas, l'intéressé bénéficiera d'un délai de 6 mois qui pourra être utilisé en tout ou partie pour suivre un stage de reconversion à la charge de l'OPERA DE PARIS* ».

Par courrier en date du 24 février 2002, l'opéra n'a pas entendu faire droit à cette requête de Mademoiselle X qui n'a perçu depuis mai 2001 aucune rémunération provenant de l'OPERA. Elle est dès lors fondée à réclamer le versement des rémunérations non encore perçues. Pour ce faire, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris.

#### Monsieur X C/société A VOTRE SERVICE

La société A VOTRE SERVICE a sollicité par fax les prestations de Monsieur X adhérent du SAMUP et de son équipe lors de la cérémonie du 11 novembre 2002 à Argenteuil.

**En effet, par fax daté du 10 novembre 2002 et adressé à Monsieur X, le directeur de la société A VOTRE SERVICE a sollicité les services de notre adhérent.**

Aussi, la prestation a été réalisée comme convenu, l'employeur n'a pas réglé les 750 euros dus à Monsieur X et à son équipe.

En outre le SAMUP a adressé en vain un courrier à l'employeur pour d'obtenir règlement amiable de l'affaire.

Monsieur X a donc saisi le conseil de prud'hommes aux fins de le rétablir dans ses droits et d'obtenir en sus la restitution des bulletins de salaire.

Le conseil de prud'hommes de Paris a rendu une ordonnance le 4 juillet 2003 et condamné la société A VOTRE SERVICE à verser la somme de 750 euros à titre de salaire. Il lui est également ordonné de remettre les bulletins de paie correspondants.

#### SAMUP C/conservatoire privé: annulation des élections de délégués du personnel

Par le passé, Le SAMUP a désigné Monsieur Georges LEMOIGNE délégué syndical au sein de l'X. Cette désignation a été contestée par les dirigeants de cette association qui prétendaient notamment qu'il n'était pas possible de désigner un délégué syndical autre que le délégué du personnel.

Le tribunal d'instance de SENLIS a considéré d'une part qu'il n'existait pas de délégué du personnel et d'autre part qu'il ne lui appartenait pas de requalifier la désignation de Monsieur LEMOIGNE en délégué du personnel. Aussi, par jugement en date du 5 décembre 2003, la désignation de ce dernier délégué syndical irrégulière.

Suite à ce débat judiciaire et en raison de la vigilance du SAMUP, les dirigeants de l'X ont engagé un processus d'élection des délégués du personnel. Dans ce cadre, ils ont initié des discussions pour parvenir à la signature d'un accord sans en informer régulièrement le SAMUP.

Consécutivement à ces échanges, il a été porté à l'affichage un document intitulé « *protocole d'accord préélectoral (élection de délégués du personnel) mis en place en réunion paritaire le 18 décembre 2003* ».

En application de ce texte, une élection des délégués du personnel a été organisée le 5 février 2004.

Selon le SAMUP, cette élection a paru illégale pour les raisons suivantes :

- 1) le protocole d'accord prétendument conclu le 18 décembre 2003 n'a jamais été signé.
- 2) ce prétendu protocole a fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement sans avoir jamais été signé.
- 3) L'employeur ne figure pas au titre des parties au « projet d'accord ».
- 4) L'employeur n'a pas transmis le protocole d'accord à l'inspecteur du travail.
- 5) La candidature de certains enseignants a été rejetée dans des conditions irrégulières.
- 6) la date du 2<sup>e</sup> tour de l'élection a été modifiée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour et ce dans des conditions illégales

Le SAMUP était contraint de saisir le Tribunal d'Instance de SENLIS pour demander de : constater l'illégalité du processus électoral en cours prononcer la nullité de l'accord préélectoral porté par affichage à la connaissance des personnels de l'X

prononcer la nullité des élections du 5 février 2004 dire le syndicat SAMUP représentatif et régulièrement fondé à prendre part à tout protocole d'accord électoral au sein de l'X dire le syndicat SAMUP représentatif et bien fondé à prendre part à toute élection de délégués syndicaux AU SEIN DE L'X

Le 20 février 2004, le tribunal d'instance de SENLIS a donné raison au SAMUP et prononcé l'annulation des élections des délégués du personnel en date du 5 février 2004 et de l'accord du 18 décembre 2003. Il a de plus dit le SAMUP représentatif et bien fondé à prendre part à tout protocole d'accord préélectoral et à toute élection.

#### 1 Chanteur C/Monsieur ALAIN LINARES dit TONY LINARES

Monsieur X, adhérent du SAMUP a exercé la profession de chanteur. Dans ce cadre, il a exercé son métier dans des conditions telles qu'il doit être regardé comme intermittent du spectacle. Il a été associé à plusieurs reprises par Monsieur LINARES pour prendre part à des spectacles rémunérés en sa qualité de chanteur.

Monsieur LINARES dirigeait l'orchestre VIP et recrutait des artistes pour l'accompagner lorsqu'il se produisait.

Il a requis dans le passé les services de Monsieur X pour des spectacles ayant lieu en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, il faisait toujours son affaire de transport et de l'hébergement de ses artistes.

Toutefois, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris dans le but d'obtenir le paiement de plusieurs cachets, soit un montant de 3162,6 euros que l'employeur précité refusait catégoriquement de régler. Ce dernier, prétendait en substance avoir réglé

intégralement Monsieur X. Il ajoutait tenir des témoignages divers susceptibles de le prouver sa bonne foi.

Toutefois les parties, conscientes du litige ainsi né entre elles, ont décidé de rechercher un accord transactionnel le 12 mars 2004, après incitation du SAMUP (Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la danse de Paris et de l'Île de France) et de l'Union AICE.

A titre de concession, Monsieur Alain LINARES dit Tony LINARES a notamment versé à Monsieur X une indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive. Il a par ailleurs reconnu être l'employeur de Monsieur X.

En contrepartie, Monsieur X s'est notamment engagé à renoncer à toute action en instance contre Monsieur LINARES.

#### 1 Luthiste C/la Fondation Royaumont

Monsieur X était lié à la Fondation Royaumont en qualité de luthiste pendant 17 ans au moins par de multiples contrats à durée déterminée.

Pourtant, au début du mois de janvier, l'employeur a exprimé verbalement son souhait de ne plus recourir aux services de notre adhérent. Devant la contestation écrite de Monsieur X, la fondation ROYAUMONT choisissait par courrier en date du 26 février 2003 de ne pas modifier sa décision, arguant d'une stricte application des dispositions de L 122-1-1 du code du travail.

Monsieur estimant être lié par un contrat à durée indéterminée, il a saisi le conseil de prud'hommes de Montmorency.

Monsieur X considère en outre, que la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles à laquelle adhère la Fondation ROYAUMONT dispose notamment à l'article V.14b que « *l'activité principale de l'entreprise qui recourt à un CDD d'usage doit relever de l'un des secteurs cités à l'article D.121-2 du code du travail* ». En l'espèce cette fondation relève à son sens du secteur d'uneactivité de l'action culturelle.

Cependant la mention du secteur d'activité ne fonde pas à elle seule la légitimité du recours au CDD d'usage.

L'emploi en cause ne doit pas relever de l'activité normale et permanente de l'entreprise. En l'espèce, quelque soit le concert donné, Monsieur X en tant que luthiste fait partie de l'orchestre. Son emploi n'est donc pas spécifique puisque quelque soit le spectacle présenté, Monsieur X faisait partie du groupe de musiciens. Il est à noter que ce dernier a été remplacé par un autre luthiste.

La requalification du contrat de travail de Monsieur X apparaît donc primordiale, celui-ci réunissant toutes les conditions pour disposer d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Monsieur X ajoute dans cette hypothèse avoir fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

#### 1 Artiste C/l'association « A Deux Violes Esgales »

Monsieur X a passé le 23 juillet 1999 avec l'association « A Deux Violes Esgales » une convention aux fins de participer à l'enregistrement les 28-29 et 30 juillet 1999 d'une œuvre intitulée « Inédit de Marin Marais ». L'enregistrement a bien eu lieu comme convenu. Pourtant, Monsieur X a alerté le SAMUP de ce qu'il n'a perçu aucune rémunération correspondant à cette collaboration.

Quant à elle, l'association arguait de ce qu'elle avait dû procéder à un autre enregistrement auquel Monsieur X n'a pris part. Elle considérait donc dans ce cas ne pas avoir à payer Monsieur X.

Après l'intervention du SAMUP, les parties ont décidé d'éviter l'action judiciaire que Monsieur X envisageait d'introduire et de transiger.

L'employeur a reconnu l'existence d'une dette en faveur de Monsieur X et a accepté de régler après discussion par le paiement d'une indemnité transactionnelle.

#### 1 percussionniste C/FOLLOW ME PRODUCTIONS (F2J)

Monsieur X, a été engagé à plusieurs reprises par la société 'FOLLOW ME PRODUCTIONS' dans le cadre de la tournée de l'artiste percussionniste GHEM. Le lien contractuel, ici caractérisé par une succession de contrats à durée déterminée ne fait l'objet d'aucune contestation majeure.

Toutefois, c'est à titre de rétorsion liée à un arrêt maladie produit par notre adhérent que la société précitée a choisi de mettre un terme définitif à toute collaboration avec Monsieur X et dès lors, d'empêcher ce dernier d'honorer ses engagements contenus au titre d'un contrat à durée déterminée signé le 18 juin 2002.

Ainsi, par courrier en date du 20 août 2002, la société 'FOLLOW ME PRODUCTIONS' adressait une lettre de rupture à Monsieur X en mentionnant des informations erronées. A ce titre, elle écrit «...*Comme stipulé dans le contrat nous liant, vous êtes tenu au respect de certaines règles de comportement, de ponctualité et d'attitude indispensables pour le bon déroulement du spectacle*...». Elle poursuivait en évoquant un 'imaginaire' droit unilatéral à la dénonciation du contrat qui lui serait contractuellement reconnu.

En revanche, cette convention prévoyait effectivement, que Monsieur X devait prendre part à un concert prévu le 7 septembre 2002. Il n'en sera rien.

Monsieur X a alerté le SAMUP du litige ayant ainsi surgi. Il dénonce, en substance, l'absence de cession de droits et l'utilisation frauduleuse de son image. Enfin, il considère devoir être regardé comme coauteur.

#### **I: Sur l'absence de cession de droits**

S'il est constant que Monsieur X ne conteste pas avoir offert ses services à la société précitée, il n'en demeure pas moins vrai que des CD intitulés « LIVE A L'ELYSEE MONMARTRE » ont été distribués et mis en vente sans le consentement expresse et écrit de Monsieur X. Une telle situation constitue une violation manifeste des dispositions de l'article L 212-3 du

code de la propriété intellectuelle en tant qu'elle suppose l'autorisation expresse et écrite de l'artiste. En effet, cet article dispose que « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. »

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L 762-1 et L 762-2 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L 212-6 du présent code ». En l'espèce, le document vendu a été enregistré lors du concert du 26 avril 2001, comme en atteste la présentation écrite jointe au CD. Monsieur X a effectivement pris part à ce concert. Pour autant, son consentement n'a jamais été donné ainsi que la loi l'y oblige. Il reste que, ledit document mentionne clairement le nom de Monsieur X.

## II : Sur l'utilisation frauduleuse de l'image de Monsieur X

Il est avéré que l'image de notre adhérent a été utilisée sans son consentement. Ainsi, les documents distribués laissaient apparaître une photographie de Monsieur X. Ce dernier n'a jamais perçu une quelconque indemnisation relative à une telle utilisation irrégulière.

Il faut ajouter que conscient de l'irrégularité de sa démarche, l'employeur a distribué dans un second temps, une nouvelle version de la pochette contenant le disque. Cette dernière version faisait disparaître l'image de Monsieur X.

## III: Sur le statut de coauteur de Monsieur X

Il conviendra d'observer que Monsieur X, dans le cadre de ce concert a fait de nombreuses et longues interventions en 'solo' de sorte que l'œuvre finale ne saurait selon lui et selon le SAMUP être regardée comme l'œuvre exclusive de l'artiste principal. Autrement dit, Monsieur X s'estime fondé à prétendre, au statut de « coauteur » dans la mesure où il est avéré que l'œuvre exécutée portait l'empreinte de son talent créateur personnel<sup>1</sup>.

Devant la difficulté d'aboutir à une transaction, Monsieur X entend recourir aux voies de droit.

Affaire en cours

### 1 Professeur de danse C/cirque Fratellini

Madame X a exercé pendant 14 ans en qualité de professeur de danse. Elle avait été engagée par contrat verbal en 1986. Pourtant, elle a reçu après tant d'années une lettre lui signifiant la fin de son CDD! Elle assigne son employeur devant le Conseil de Prud'hommes mais finalement, une transaction a pu intervenir entre les parties.

### 1 Organiste C/Basilique St Denis

Madame X, (Basilique St Denis) a été recrutée verbalement en 1991 et nommée organiste « co titulaire » en 1997. Elle est licenciée par le curé de la basilique en octobre 2000. Aussi, elle alerte le SAMUP et assigne son ancien employeur devant le Conseil de Prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Finalement, une transaction est intervenue.

### 1 Musicien C/La Taverne de la Huchette

Monsieur X a été engagé à partir de mai 1991 en qualité de musicien par le gérant du restaurant La Taverne de la Huchette sur la base d'un contrat verbal. Sa rémunération s'élevait à 400 F par jour, payée en espèce tous les soirs.

A compter du mois d'août 1991, l'employeur a délivré à monsieur X des fiches de paie minorées et ce malgré les contestations de ce dernier.

En décembre 1993, ledit employeur a réduit la rémunération des musiciens et continuait à produire des fiches de salaires minorant la réalité.

Aussi, en décembre 1995, le SAMUP adressait à Monsieur DJEMA, gérant du restaurant, une protestation écrite. Celle-ci devait rester sans réponse. Toutefois, une visite de l'inspecteur du travail devait suivre le 16 septembre 1996. Le 25 avril 1997, Monsieur X faisait l'objet d'un licenciement informel.

Aussi, après avoir par écrit le 10 mai 1997 et sur recommandation du SAMUP, exigé une régularisation de sa situation, il est convoqué à un entretien préalable le 16 juin 1997.

Le SAMUP devait, mandaté par son adhérent, a réclamé les indemnités liées au licenciement. Par courrier en date du 26 juin 1997, l'employeur licenciat Monsieur X pour motif économique. Monsieur DJEMA entendait par motif économique, le fait que le restaurant change de spécialité. Notre adhérent devait saisir le conseil de Prud'hommes de Paris le 14 octobre 1997 dans le but d'obtenir :

*un rappel de salaire d'octobre 1996 à janvier 1997, mai 1997 et du 1<sup>er</sup> au 27 juin 1997 soit 93679,56 F*

*indemnités de préavis, soit 31226,52 F*

*indemnité de licenciement soit 9758,29 F*

*indemnité pour non respect de la procédure de licenciement soit 15613,26 F*

*indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit 187359,12 F*

*remise d'un certificat de travail*

*remise d'une attestation Assedic*

*remise de bulletins de paies conformes de mai 1991 à août 1997 sous astreinte de 500 F par jour de retard pour chaque document.*

Le conseil de Prud'hommes de Paris, par jugement en date du 23 mars 1998 a condamné l'employeur à payer à Monsieur X :

16500 F soit 2515,41 euros au titre du rappel de salaire

5500 F soit 848,47 euros au titre de l'indemnité de préavis

1718,75 soit 262,02 euros au titre de l'indemnité de licenciement

Les juges ont également ordonné la délivrance des bulletins de salaire, une attestation Assedic et d'un certificat de travail conforme.

Les parties ont relevé appel de la décision précitée.

Monsieur X renouvelait en substance ses demandes initiales et la condamnation de son employeur au paiement d'une somme totale de 54472,39 euros soit 357315,45 F. Naturellement il demandait l'obligation de délivrer des documents sociaux (bulletins de salaire, une attestation Assedic, certificat de travail conforme...).

L'employeur quant à lui demandait à la cour de :

*confirmer la décision du conseil de prud'hommes de Paris en ce qui concerne le versement de l'indemnité de licenciement*

*constater que Monsieur X était payé en qualité d'artiste musicien dans le cadre des dispositions de L 762-1 du code du travail*  
*dire et juger que la procédure de licenciement de Monsieur X était respectée*  
*infirmer la décision des premiers juges en ce qu'elle a alloué à Monsieur X un rappel de salaire et une indemnité de préavis*  
*débouter Monsieur X de sa demande de dommage et intérêt pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

**La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 7 mai 2003 a donné raison à Monsieur X pour l'essentiel. Elle a considéré que le licenciement de Monsieur X était sans cause réelle et sérieuse, réformé le quantum des condamnations prononcées et confirmé l'absence de droit à dommage et intérêt pour non respect de la procédure de licenciement.** Elle condamnait par ailleurs l'employeur au paiement de :

**4603,99 euros à titre de rappel de salaire**

**1585,48 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis**

**495,46 euros à titre d'indemnité de licenciement**

**4756,44 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse**

**1850 euros au titre des frais irrépétibles**

décision en cours d'exécution

### 1 Musicien C/Michèle TORT exerçant sous le nom de Michèle TORR

Le 20 février 1992, Madame TORT rompt sa collaboration avec Monsieur X dans le cadre d'une tournée prévue de février à août 1992. Aussi, une procédure intentée devant le conseil de prud'hommes, puis la cour d'appel de Grenoble avait conclu à la condamnation de la célèbre artiste sur le fondement d'une rupture abusive du contrat de travail de Monsieur X. Madame TORT avait dû verser à notre adhérent, la somme de 75000FF soit 11433,676 euros.

La cour d'appel de Lyon, statuant après cassation le 3 novembre 1997 a considéré qu'il n'existait pas de contrat de travail entre les deux parties.

Aussi, Monsieur X, mis en demeure le 25 janvier 1999 et suite à un commandement de payer préalable à saisie vente daté du 16 septembre 2002, s'est engagé le 19 octobre 2002 à rembourser Madame TORT par échelonnement soit 11433,676 euros.

Il convient d'indiquer que c'est par assignation en date du 18 juillet 2000 devant le tribunal de grande instance de Bobigny que Madame TORT demandait notamment :

la condamnation de Monsieur X au paiement de la somme de 11433,676 euros

10000 euros de dommages et intérêts

3000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Madame TORT prétendait que le document du 19 octobre 2002 constituait une reconnaissance de dette de 11433,68 euros. Elle considérait par ailleurs qu'il existait un mandat d'intérêt commun entre les parties et que celui-ci était renouvelé à chaque spectacle.

Notre adhérent prétendait quant à lui que Madame TORT était irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Il demandait en outre la condamnation de Madame TORT à :

9100 euros pour le gain dont il était privé, c'est-à-dire l'équivalent de ce qu'il aurait perçu s'il avait pris part à l'intégralité de la tournée,

6000 euros de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat du mandat d'intérêt commun qui le liait à la célèbre chanteuse

7000 euros sur le fondement de l'article 7000 du NCPC.

A l'appui de sa demande, le guitariste faisait valoir que l'existence du mandat d'intérêt commun n'est pas contestée, qu'en l'absence d'écrit, et au regard de la durée de la collaboration entre les artistes, il était à durée indéterminée, et à tout le moins concernait l'ensemble de la tournée de 1992 de Madame Michèle TORT. Il ajoutait n'avoir pas connaissance des causes de la rupture, qui est intervenue de manière brusque, à la seule initiative de Madame TORT<sup>2</sup>.

Par jugement en date du 24 juin 2003, le TGI de Bobigny a déclaré irrecevable l'action de Madame TORT tendant à la condamnation de Monsieur X à lui verser la somme de 11433,68 euros

condamner Madame TORT à verser à Monsieur X la somme de 6585,80 euros pour rupture abusive du contrat de mandat d'intérêt commun

débouter Madame TORT de sa demande d'allocation de dommage et intérêts

Les juges ont estimé pour justifier leur décision que :

Madame TORT disposait déjà d'un titre exécutoire en l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 3 novembre 1997

*« Selon l'état du droit positif, lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, il ne peut être révoqué que par leur consentement mutuel, ou pour une cause légitime reconnue en justice, ou enfin selon les clauses et conditions spécifiées par le contrat<sup>3</sup> »*

les demandes de dommages et intérêts de Madame TORT ne sont fondées sur aucun élément de droit ou de fait.

<sup>1</sup> Cass, civ 1<sup>re</sup>, 13 novembre 1973, N° de pourvoi : 71-14469

<sup>2</sup> TGI de Bobigny, jugement du 24 juin 2003 affaire 02/11142

<sup>3</sup> TGI de Bobigny, jugement du 24 juin 2003 affaire 02/11142

### 1 Musicienne C/la société LIBRE COURS ARTISTIQUE ACAPELLA

Madame X a passé avec la société LIBRE COURS ARTISTIQUE ACAPELLA un contrat le 21 février 2001 dans le but d'effectuer des représentations pour les 6, 7, 10, 13 et 14 mars 2001 au Théâtre ADYAR. A Paris. Son employeur lui a émis des billets à ordre qui sont revenus impayés. Ce rejet lui a par ailleurs occasionné des frais d'un montant 200 F.

Elle n'a pas été rémunérée pour ses prestations dont le montant s'élève à 11258 F et ce en dépit de la fiche de paie qu'elle a bien reçue.

En outre, la société LIBRE COURS ARTISTIQUE ACAPELLA devait également la somme

de 314,49 F au titre des prestations relatives à un précédent contrat (31 décembre 2000). En effet, il lui avait été réglé dans le cadre de cette manifestation 9 700 F au lieu de 10 013 F. Madame X demandait donc le paiement d'un montant global de 11 772 F soit 1 794,62 euros.  
Le conseil des prud'hommes de Paris a fait droit aux prétentions de Madame X.

Exécution de la décision en cours

### **1 Musicienne d'orchestre C/l'association "ORCHESTRE DE CHAMBRE ANTONIO VIVALDI".**

Madame X, à son ancien employeur, l'association "ORCHESTRE DE CHAMBRE ANTONIO VIVALDI".

Depuis 1991, Madame X offrait ses services quasi gracieusement à l'association précitée jusqu'à ce qu'en 1993, les activités de l'"ORCHESTRE DE CHAMBRE ANTONIO VIVALDI" prennent du volume et que Madame X soit rémunérée et reçoive normalement les fiches de paye liées à chacune de ses prestations. Cette collaboration alors sans accroc s'est raidie à partir de 1998.

En effet, dès avril 1998, les conditions de rémunération de Madame X sont devenues plus troubles. Ainsi, par exemple, le contrat du 9 avril 1998 prévoyait une rémunération nette de 1 622,10 euros (soit 10 640,27 F). Il apparaît que notre adhérente n'a perçu en réalité que 347,58 euros (2 280 F). L'employeur restait donc lui devoir 1 185,14 Euros (soit 7 774 F).

De même, en janvier 1999, Madame X devait effectuer 10 services à 91,47 euros (soit 600 F) par prestation soit une rémunération globale à 914,69 euros (6 000 F). Elle a reçu 457,35 euros (soit 3 000 F). L'association "ORCHESTRE DE CHAMBRE ANTONIO VIVALDI" restait donc lui devoir la somme 457,35 euros (soit 3 000 F).

En outre, au terme d'un contrat passé en novembre 1999 avec exécution en janvier 2000, Madame X est restée créditrice de la somme de 324,26 euros (soit 2 127 F). L'employeur ne lui a en effet réglé que la somme de 228,67 euros au lieu des 552,93 euros (soit 3 627 F) initialement dus.

En outre, les sommes réglées à Madame PINON au titre de l'année 2000 n'ont pas été régulièrement déclarées. En effet, seulement 1 433,78 Euros (soit 9 405 F) des 2 831,74 Euros (soit 18 575 F) ont été déclarés par l'employeur. Les 1 397,96 Euros restants ont été réglés officieusement à Madame X qui les a tout de même déclarés à l'administration fiscale dans les délais.

Enfin, s'agissant de l'année 2001, l'association "ORCHESTRE DE CHAMBRE ANTONIO VIVALDI" restait lui devoir la somme de 487,23 euros (soit 3 196 F).

Il est avéré que Monsieur R décidait seul du recrutement et du congédiement des musiciens de l'orchestre, traitait lui-même avec les organisateurs de spectacles et négociait le montant de la rémunération globale allouée à l'orchestre, ceci sans aucun mandat écrit de la part des musiciens. En outre, il exigeait d'eux une entière disponibilité.  
Madame X a saisi le conseil de prud'hommes de Beauvais le 4 décembre 2002 pour être rétablie dans ses droits.

Finalement, une transaction est intervenue.

**AFFAIRES RELATIVES AUX CONFLITS ENTRE CERTAINS ADHERENTS DÉÇUS de ne pas être élus lors du Congrès 2001 et soutenus en cela par LA FNSAC CGT et LE SNAM.**

### **I: CONTESTATIONS DES CONGRES DU SAMUP**

#### **Affaire 1**

FNSAC CGT, Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS, Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES C/SAMUP :

#### **demande d'interdiction du congrès du 5 mai 2002**

Lors du Congrès du SAMUP qui a eu lieu le 8 juin 2001, certains adhérents du SAMUP, participant à ce Congrès et candidats à différents postes des instances du SAMUP, n'ont pas été élus, et en ont alors contesté la légitimité. Ainsi en est-il de Mme SEVRETTE, de Mrs SLYPER (par ailleurs Secrétaire Général du SNAM), BEGHIN et MARSCHUTZ, qui sont 4 des 8 membres du SAMUP qui ont assigné leur propre syndicat.  
Le 30 mars 2002, le Conseil Syndical du SAMUP a décidé de proposer à ses instances sa désaffiliation du SNAM et de toute fédération ou confédération à laquelle il pourrait être membre ou affilié et la modification de différents points de ses statuts. Le conseil syndical a donc convoqué un congrès extraordinaire pour le 5 mai 2002. Ce Congrès devait notamment se prononcer sur la consultation prévue à l'article 3 des statuts pour soumettre le cas échéant à l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation cette désaffiliation.  
L'organisation de ce congrès a été contestée par la FNSAC CGT et 8 adhérents du SAMUP. Ils ont saisi le juge des référés dans le but d'empêcher le déroulement du congrès par assignation délivrée le 26 avril 2002 pour l'audience de Monsieur le Président du TGI du 29 avril :

#### **Leur demande portait sur:**

- l'annulation de la convocation du congrès du SAMUP pour le 5 mai
- l'interdiction à la direction du SAMUP de convoquer le congrès jusqu'à ce que soient organisées de nouvelles élections des membres de ce congrès dans les secteurs conformément aux statuts
- la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler le processus de désignation des membres du congrès
- que soit imposé une majorité des deux tiers des adhérents du SAMUP pour toute décision de désaffiliation
- la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler que la consultation se déroule conformément aux statuts du syndicat en vigueur à la date du début de la procédure de

désaffiliation

et à titre subsidiaire :

- la nomination d'un mandataire de justice avec pour mission de contrôler la régularité du déroulement du congrès notamment en ce qui concerne la validité des mandats des 66 congressistes par application des articles 7, 16 et 44 des statuts du SAMUP.

#### **Par ordonnance en date du 2 mai 2002, le TGI de Paris a rejeté leurs demandes et donné raison au SAMUP :**

- déclaré irrecevable la FNSAC-CGT ;
- donner acte au SAMUP que la procédure de désaffiliation engagée sera conduite selon les statuts actuellement en vigueur, et que son approbation par les adhérents se fera à la majorité des 2/3 ;
- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de report de Congrès ;
- autorisé les demandeurs à se faire assister, le 5 mai 2002, d'un huissier de son choix qui dressera un procès-verbal du déroulement du congrès.

#### **Affaire 2**

FNSAC CGT, SNAM, Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS, Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES C/SAMUP

demande l'interdiction des congrès des 1er et 2 juillet 2002

#### **Aidés cette fois par le SNAM, ils se sont à nouveau acharnés à demander l'interdiction des congrès des 1er et 2 juillet 2002 du SAMUP.**

Le 5 mai 2002, en application de l'article 68 et de l'article 3 des statuts du SAMUP, le Congrès a approuvé les propositions de modifications statutaires conformément à l'article 68 des statuts et s'est prononcé en faveur de la désaffiliation en application de l'article 3 de ces mêmes statuts. Le Conseil Syndical du 6 mai 2002 a procédé à l'organisation pratique du vote à bulletin secret des adhérents à jour de cotisation tel que prévu à l'article 3 des statuts. En application de cet article, un bulletin d'information a été adressé à tous les adhérents le 7 mai 2002 comportant le compte rendu des débats du Congrès du 5 mai 2002. Les adhérents ont voté par écrit à bulletin secret et le dépouillement de leur vote a été effectué le 27 mai 2002 sous contrôle d'un huissier à la demande du SAMUP lui-même.

Ainsi, 63 % des adhérents à jour de cotisation ont pris part au vote. Sur ces votants, le pourcentage de "oui" pour la désaffiliation a représenté 70 %. Ceci ne permet pas d'atteindre une majorité des "adhérents à jour de cotisation", 70 % de 63 % des adhérents à jour de cotisation représentant 44 % de tous les adhérents...

La question de l'application de la règle de la majorité simple ou des deux tiers, ne s'est donc pas posée.

Sur décision du Conseil syndical, le compte rendu de ces résultats, a été adressé le 30 mai à tous les adhérents et une proposition de modification des statuts, notamment, celle relative au vote à la majorité des suffrages exprimés et non des adhérents à jour de cotisation, a été communiquée aux fins de sa soumission au Congrès du 1er juillet 2002.

Les membres du Congrès ont ensuite été convoqués par le Conseil syndical par courrier des 10 et 13 juin 2002 (respectivement pour les congrès du 1er juillet et, le cas échéant du 2 juillet).

Aux termes de l'article 12 des statuts, l'"ordre du jour du Congrès est établi par le Conseil Syndical" et "est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Congrès à chacun de ses membres".

Par ailleurs, en application de l'article 9 des statuts, si le quorum des 2/3 des membres du Congrès n'est pas atteint, "le Congrès doit être convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent, avec le même ordre du jour".

Afin de concilier ces deux dispositions, le Conseil Syndical a donc procédé simultanément à la convocation du Congrès pour le 1er juillet 2002, et, en tant que de besoin, a convoqué, au cas d'un défaut de quorum lors de la réunion du 1er, un congrès pour le 2 juillet 2002. Le SAMUP a ainsi scrupuleusement appliqué et respecté ses statuts.

#### **L'organisation de ce Congrès a été attaquée par la FNSAC - CGT, le SNAM et 8 membres du SAMUP qui ont sollicité par voie de référés, le 27 juin 2002 que :**

- soit ordonnée "la suspension du processus de convocation et le déroulement des congrès du SAMUP devant se tenir le 1er juillet et le 2 juillet 2002 jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, sur les demandes présentées par les requérants, sur la validité des congrès litigieux".

#### **Par ordonnance en date du 28 juin 2002, le juge des référés a rejeté leurs demandes et donné raison au SAMUP :**

- déclaré irrecevable la demande de la FNSAC-CGT ;
- déclaré irrecevable la demande du SNAM
- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande ;
- condamné in solidum les demandeurs à payer, au SAMUP, la somme de 650 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Le Congrès convoqué le 1er juillet 2002 n'ayant pu se tenir faute de quorum, 2/3 des membres du Congrès n'étant pas présents, un deuxième congrès en application de l'article 9 des statuts s'est donc réuni.

A l'issue de ce Congrès les modifications statutaires proposées par le Conseil Syndical du 30 mai 2002 ont été adoptées

#### **Affaire 3**

Parallèlement aux actions en référés, les demandeurs ont saisi les juges du fond dans le cadre d'une assignation à jour fixe pour l'audience du 29 octobre 2002.

#### **Demande l'interdiction de tous les congrès du SAMUP et tentative d'affiliation forcée à la CGT**

Assignation à jour fixe délivrée le 24 juin 2002 pour l'audience du 29 octobre 2002, la FNSAC CGT, SNAM, Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS, Messieurs

Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER et Jean-Pierre SOLVES Contre le SAMUP

#### demandent :

- "d'annuler les congrès du SAMUP tenus les 8 juin 2001 et 5 mai 2002," et "s'il y a lieu" (...) "les congrès du SAMUP tenus les 1er et 2 juillet 2002,  
- de désigner un administrateur provisoire pour procéder à l'organisation d'un congrès conforme aux statuts en l'état de leur rédaction antérieure au congrès susvisés,  
- dire et juger que ne pourront participer à l'élection des délégués à ce congrès que les artistes musiciens travaillant ou résidant en région parisienne,  
- de dire et juger que toute décision de désaffiliation devra être approuvée par la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents justifiant de leur qualité d'artistes musiciens conformément aux articles 3 et 52 des statuts du SAMUP  
- de condamner le SAMUP aux entiers dépens"

#### Pour sa part, le SAMUP demandait au TGI de :

- dire et juger irrecevables les demandes formées par la FNSAC CGT et le SNAM,  
- débouter Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER et Jean-Pierre SOLVES ainsi que Mmes Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS de l'ensemble de leurs demandes ;  
- condamner in solidum la FNSAC CGT et le SNAM à leur payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 5 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;  
- ordonner la publication du jugement à intervenir sous la forme d'un communiqué judiciaire dans les plus prochains numéros des publications de la FNSAC CGT et du SNAM, ainsi que dans deux quotidiens au choix du SAMUP aux frais...  
- condamner Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER et Jean-Pierre SOLVES ainsi que Mmes Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS à lui payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommage et intérêt pour procédure abusive et de 5 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC

Le SAMUP a prétendu en substance ce qui suit :

La demande de la FNSAC était irrecevable. En effet, elle n'a jamais apporté la preuve que le SAMUP était l'un de ses adhérents.

Notre syndicat considérait que le SNAM était également irrecevable à agir car seuls les adhérents, membres du SAMUP peuvent intenter une action ou remettre en question le fonctionnement du SAMUP.

En outre, plus généralement, le SAMUP devait démontrer que les arguments des demandeurs n'étaient pas fondés. Ceux-ci prétendaient que les congrès des 8 juin 2001, 5 mai, 1er et 2 juillet 2002 n'étaient pas licites. Ils considéraient également que les décisions des commissions de discipline du SNAM et de la FNSAC CGT prouvaient le fait que le congrès du 8 juin 2001 était irrégulier.

1) A propos de la licéité de la composition du Congrès du SAMUP du 8 juin 2001

Le Congrès du SAMUP du 8 juin 2001 était contesté, pour justifier de manière abusive son annulation et l'annulation subséquente des Congrès du SAMUP des 5 mai et 1er et 2 juillet 2002

Le SAMUP devait rappeler que c'est le Conseil Syndical du SAMUP, composé de membres élus en 1998, qui a, le 2 février 2001, convoqué le Congrès du SAMUP devant se tenir le 8 juin 2001.

À cette occasion a été fixé :

- l'affichage des listes, en application de l'article 44 des statuts du SAMUP, pour la période comprise entre le 1er et le 18 février 2002

- l'appel des candidatures pendant la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2001, en application des articles 39, 40, 41, 44 des statuts du SAMUP, le vote devant se tenir entre la période comprise entre le 16 avril et le 16 mai

- la période du dépouillement des votes au 8 juin 2001 à 10 heures

- pour le 8 juin 2001, de 11 heures à 18 heures, l'ordre du jour

Le Conseil Syndical du SAMUP a ainsi entériné la liste définitive des candidats à l'élection des membres du Congrès du 17 mai 2001.

Le SAMUP devait préciser que le Conseil Syndical a, sur "la proposition de Marc SLYPER", dérogé aux statuts du SAMUP en "intégrant dans la liste des candidats à l'élection des membres du Congrès deux candidats supplémentaires".

En application du calendrier précité le dépouillement des votes, a eu lieu le 18 mai 2001, pour la composition du Congrès, dont les membres sont élus pour 3 ans.

L'ensemble des 67 candidats au Congrès a été élu et il n'y a pas eu de contestation des résultats du vote. Le Congrès du 8 juin 2001 s'est ainsi tenu avec les 67 membres élus le 18 mai 2001.

A l'occasion de ce Congrès, une minorité a tenté de déstabiliser sa tenue en voulant modifier l'ordre du jour fixé par le Conseil Syndical le 2 février 2001, à l'unanimité.

Cette proposition de modification de l'ordre du jour effectuée par Monsieur Marc SLYPER, a été rejetée par le Congrès à 31 voix contre 18.

A l'occasion de la tenue de ce congrès a été organisée l'élection au comité de gestion.

Seize postes étaient à pourvoir dont un de président, un de secrétaire général, un de secrétaire général adjoint.

Pour tous les postes à pourvoir, à l'exception des postes de président, secrétaire général, secrétaire général adjoint se présentaient 18 candidats.

Cinq de ces candidats n'ont donc pas été élus dont Messieurs Antony MARSCHUTZ et Alain BEGHIN. Pour ce qui concerne les postes de président et de secrétaire général adjoint, Monsieur Marc SLYPER et Madame Danielle SEVRETTE se sont présentés à ces postes et n'ont pas été élus. En l'occurrence, Monsieur Marc SLYPER n'a obtenu que 17 voix contre 31 pour Monsieur Bernard WYSTRATE.

Madame SEVRETTE, quant à elle, n'a obtenu que 21 voix contre 29 pour Madame Béatrice LOPEZ.

Messieurs Antony MARSCHUTZ, membre de la commission de dépouillement, et Monsieur Alain BEGHIN n'ont pas été élus aux autres postes du comité de gestion. Ainsi, contrairement à ce que les adversaires du SAMUP prétendaient, ni l'ordre du jour du congrès du 8 juin 2001 ni son déroulement, ni même encore les votes qui ont eu lieu à cette occasion ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation. Les demandeurs évincés des postes

qu'ils convoquaient ont ainsi décidé de lancer un procès d'intention contre le SAMUP. C'est d'ailleurs ce qu'a compris à deux reprises le Juge des référés saisi le 2 mai 2002 et le 27 juin 2002 qui a pu à l'inverse de ce qui était décrit par les demandeurs a apprécié du caractère régulier et démocratique du fonctionnement du SAMUP.

2) A propos du Congrès du SAMUP des 5 mai 2002, 1er et 2 juillet 2002 étaient légaux parce que régulièrement composés

Le congrès du 5 mai 2002

En effet, ce sont les 67 membres élus le 18 mai 2001 pour 3 ans qui devaient se réunir lors de chacune de ces manifestations. Il convient de relever qu'aucune contestation n'est jamais intervenue à l'égard de ces opérations de vote et des membres désignés le 18 mai 2001 et parmi lesquels figuraient les huit demandeurs personnes physiques.

La FNSAC CGT, du SNAM, de Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES en outre reprochaient au SAMUP l'engagement d'une procédure de désaffiliation selon eux frauduleuse, arguant de ce que le congrès prévoyait de désaffilier le SAMUP sans les adhérents.

Ce n'était pas le congrès du 5 mai 2002 qui allait se prononcer sur la désaffiliation, mais, en application de l'article 3, l'ensemble des adhérents du SAMUP à jour de cotisation qui seraient consultés, dès lors que le congrès aurait accepté de leur soumettre cette proposition. Le congrès devait aussi modifier certains articles des statuts. Ainsi en était-il de l'article 3, pour lequel était proposé de modifier la règle de majorité des 2/3 pour établir une règle de majorité simple.

Il n'y a donc en l'espèce ni "fraude", ni "tentative manifestement illicite d'assortir d'un effet rétroactif une éventuelle modification statutaire", contrairement aux affirmations agressives et infondées de la FNSAC CGT, du SNAM, de Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES

Le congrès des 1er et 2 juillet 2002

Les demandeurs contestaient la composition du congrès des 1er et 2 juillet 2002 pour les mêmes raisons que celle du congrès du 5 mai 2002 et l'inscrivaient dans un processus de désaffiliation alors même qu'il n'avait pour objet que la modification des statuts du SAMUP.

3) A propos des commissions de discipline

Par courrier recommandé en date du 5 novembre 2001, le secrétaire de la Commission de Discipline et des Conflits du SNAM a convoqué le secrétaire général du SAMUP pour le motif suivant "non respect des statuts du SNAM concernant le champ de syndicalisation du SAMUP".

A cette convocation était jointe un courrier du 14 juin 2001 de Mmes SEVRETTE et WITJAS ainsi que de M. SLYPER, adressé au Président du SNAM CGT et sollicitant la saisine de la Commission de Discipline et des Conflits du SNAM.

La Commission de discipline s'est réunie le 4 février 2002, malgré la demande de report présentée par le SAMUP.

Par lettre recommandée avec AR en date du 8 février 2002, le SAMUP a présenté sa position sur le grief formulé à son encontre.

Dans l'ignorance de la décision de cette commission, le SAMUP a interrogé le secrétaire de celle-ci, M. GRAAL par lettre recommandée en date du 7 mars 2002.

Comme toute réponse, le secrétaire général du SAMUP, recevait le 9 mars 2002 de M. GRAAL un E-mail hallucinant indiquant notamment :

**"Je souhaite un bon travail à l'ensemble des camarades en ce qui concerne les suites qui seront à donner aux conclusions de notre propre commission et je rappelle au camarade NOWAK que dans notre organisation syndicale révolutionnaire de classe nous nous honorons de l'appellation fraternelle de "camarade" et que nous laissons l'appellation de "monsieur" aux patrons, aux bourgeois et aux traîtres réformistes".**

Aucune décision de la Commission n'était jointe à cet envoi.

La Commission Fédérale des Conflits de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT s'est estimée saisie de demandes formulées à l'encontre du SAMUP par le SNAM et Mmes SEVRETTE et WITJAS, et M. SLYPER.

Cependant, ainsi que l'a justement analysé le juge des référés, l'adhésion du SAMUP au SNAM ne confère "pas un droit de regard et d'ingérence" à ce dernier, et encore moins à la FNSAC dont le SAMUP n'est pas membre. Le SAMUP devait considérer que la décision de cette commission de discipline lui était dès lors inopposable. Elle n'était ni compétente, ni valablement saisie.

Cette commission a pourtant rendu un "rapport présenté à la Commission Exécutive fédérale du 18 mars 2002", adressé le 28 mars 2002 au SAMUP et la résolution adoptée par cette Commission Exécutive ce même 28 mars. Aux termes de cette résolution, le déroulement du congrès du SAMUP du 8 juin 2001 était contesté. Curieusement, le président de la commission des conflits et le secrétaire général de la commission exécutive est Monsieur Jean VOIRIN

Quoiqu'il en soit, par jugement en date du 14 janvier 2003, le TGI de Paris a rejeté leurs demandes et donné raison au SAMUP :

a purement et simplement déclaré la FNSAC et le SNAM irrecevables avant de rejeter les demandes de Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES. Le tribunal les a en outre condamnés in solidum à payer au SAMUP la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Les juges ont donc considéré que le Congrès du 8 juin 2001 était régulier et que par conséquent rien ne justifiait une annulation des congrès subséquents. Ainsi, ils écrivaient "il apparaît que les opérations relatives à la composition des membres du congrès sont parfaitement régulières, que le déroulement des élections ne fait l'objet d'aucune critique précise de la part des demandeurs ; que ceux-ci seront donc déboutés de leur demande d'annulation du Congrès du SAMUP du 8 juin 2001."

#### Ils continuent :

**La FNSAC, le SNAM et Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES ont relevé appel de cette décision. Appel en cours**

II: "CONTREFAÇON DE MARQUE ET CONCURRENCE DELOYALE"

SAMUP C/SNAM, Madame Olenka WITJAS, Messieurs Jean-Marie GABARD Marc SLYPER Philippe GERBET

Le 26 novembre 2002, les adhérents des syndicats membres du SNAM recevaient de Mrs SYLVAND et SLYPER, respectivement Président et Secrétaire Général du SNAM, agissant en qualité, un courrier les informant des supposées manœuvres du SAMUP destinées à nuire à l'action syndicale. Ils poursuivaient en ces termes : " un Syndicat CGT des artistes interprètes de la musique et de la danse des enseignants va perdurer à Paris et en Ile de France : le SAMUP CGT, dans la continuité historique va poursuivre son activité au sein du SNAM, de la fédération et de la Confédération".

Aussi, par ce courrier en date du 12 décembre 2002, signé par Marc SLYPER, les adhérents du SAMUP apprenaient l'existence d'un "SAMUP CGT" domicilié à l'adresse du SNAM et de la FNSAC CGT (14-16 rue des Lilas 75019 Paris). Monsieur SLYPER allait plus avant dans l'entreprise et demandait purement et simplement de lui adresser, par le truchement de ce prétendu "SAMUP-CGT", les cotisations destinées initialement au SAMUP.

Pour ce faire, il annonçait la constitution d'un conseil syndical ayant pour membres Madame Olenka WITJAS en qualité de Secrétaire Générale adjointe, Messieurs Jean-Marie GABARD en qualité de Secrétaire Général, Marc SLYPER en qualité de Président, Alain PREVOST en qualité de Trésorier et Philippe GERBET en qualité de Trésorier adjoint. La liste des autres membres dudit conseil syndical ne précisait pas leurs fonctions. Poursuivant le dessein de rendre l'entreprise crédible, l'auteur du courrier du 12 décembre 2002 utilisait le logo du SAMUP.

Outré par l'audace et la gravité d'un tel comportement, le SAMUP, après avoir mis en garde ses adhérents par courrier daté du 19 décembre 2002 de la manœuvre orchestrée et tenté ainsi de les rassurer, a adressé à Mrs SYLVAND et SLYPER, une réponse le 27 décembre 2002 aux fins de contester les courriers des 26 novembre et 12 décembre 2002.

En outre, par un autre courrier du 27 décembre 2002, le Secrétaire Général du SAMUP, Monsieur François NOWAK, informait chacun des membres indiqués du conseil syndical du SAMUP-CGT de la teneur du courrier du 12 décembre 2002 et les invitait à confirmer ou infirmer leur soutien à l'entreprise présentée par Marc SLYPER. Aussi, Messieurs PREVOST, GERBET et TOURE se désolidarisèrent par écrit de l'initiative de Monsieur SLYPER.

Enfin, le 29 janvier 2003, la FNSAC invitait les adhérents du SAMUP à une réunion le 7 mars en ses locaux.

Aussi, le SAMUP a assigné les 7 et 11 mars 2003, Madame WITJAS, Messieurs GABARD, SLYPER et GERBET devant le TGI de Paris aux fins de le voir constater et sanctionner en référé (procédure d'urgence) puis au fond, la contrefaçon constituée selon le SAMUP par l'utilisation frauduleuse de son logo.

Il convient de préciser ici que le SAMUP souhaitait voir :

- interdire à titre provisoire les actes argués de contrefaçons
- ordonner au SAMUP CGT et aux autres défendeurs la cessation de l'utilisation de la marque litigieuse et de justifier du retrait et de la destruction de tous supports reproduisant la marque SAMUP CGT, et d'une manière générale de tous les articles reproduisant ladite marque dans le délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution sous astreinte de 1525 EUROS par infraction constatée

- condamner in solidum le SAMUP CGT le SNAM et les défendeurs à payer au SAMUP la somme de 7623 EUROS en application des dispositions de l'article 700 du NCPC

- condamner in solidum les défendeurs et tous les dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC par Maître Nathalie BOUDJERADA, avocate aux offres de droit.

-Le SAMUP CGT n'ayant pas d'existence légale (pas de statuts déposés en mairie) il s'agissait d'un projet de création de syndicat d'autant que les défendeurs ont prétendu devant le juge avoir abandonné ce projet et déposé les statuts d'un autre syndicat dénommé "syndicat des artistes musiciens professionnels de Paris et de la région parisienne CGT" SAMPAR ne peut être poursuivi étant pas constitué. Enfin, nous avons obtenu le dépôt légal d'un troisième syndicat qui semble s'appeler le SDAMP.

**Marc SLYPER et ses compères ne peuvent pas utiliser le sigle SAMUP.**

Aussi, par ordonnance en date du 29 avril 2003, le juge des référés a rejeté les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir. Il a déclaré le SAMUP recevable mais mal fondé en ses demandes.

Le SAMUP est dans l'attente d'une date concernant la procédure des juges du fond.

## Notre nouveau ministre de la Culture

- **Renaud Donnedieu de Vab**, éphémère ministre délégué aux Affaires européennes dans le premier gouvernement Raffarin, il hérite du ministère de la Culture et de la communication dans l'équipe "Raffarin III".

Le député UDF d'Indre-et-Loire avait été contraint de renoncer à ses fonctions ministérielles le 17 juin 2002, en raison de sa mise en cause dans l'affaire du financement illégal de l'ex-Parti

républicain.

Agé de 50 ans, l'ex-bras droit de François Léotard a été condamné le 16 février dernier à une peine de 15.000 euros d'amende pour "blanchiment" et relaxé du chef de "complicité de financement illégal de parti politique".

Fils d'un ancien conseiller d'Etat négociateur du traité de Rome, petit-fils d'un juge au tribunal de Nuremberg, Renaud Donnedieu de Vabres est davantage un homme d'appareil qu'un tribun.

Ancien élève de l'Ena (promotion Voltaire), "RDV" a commencé sa carrière dans l'administration préfectorale en Indre-et-Loire puis dans les Alpes de Haute-Provence.

Directeur de cabinet de François Léotard au Parti républicain, en 1986.

Conseiller régional du Centre depuis 1986, Renaud Donnedieu de Vabres est battu aux élections législatives de 1988. Il ne se représente pas en 1993.

En 1997, il fait son retour à l'Assemblée nationale.

Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris depuis 1984, il apprécie le tennis et le ski. (ou est la culture la dedans?)

## LA MUSIQUE a un rôle très important à la télévision, plus particulièrement dans les films et dans les publicités

*EFFECTUE A LA DEMANDE DE LA SPEDIDAM (SONDAGE IPSOS)*

La SPEDIDAM, afin d'appréhender le rôle de la musique dans le cadre du secteur audiovisuel, a fait réaliser une étude par l'institut IPSOS portant sur la perception, par les téléspectateurs, de la musique dans la télévision.

Cette étude, réalisée les 21 et 22 décembre 2003 auprès d'un échantillon de 1000 personnes de plus de 15 ans, confirme l'importance de la musique dans les films et les publicités.

Sur l'importance du rôle de la musique :

**84%** des personnes interrogées considèrent que la musique a un rôle **assez important à très important** dans un **film**, un tiers des personnes interrogées considérant même que ce rôle est **très important**.

Pour les **15-35 ans** ce pourcentage passe à **92%** des personnes interrogées attribuant un rôle **assez important à très important** à la musique dans le film, dont **40%** le considérant comme **très importante**.

S'agissant du rôle de la musique dans la **publicité**, **66%**, soit les deux tiers des personnes interrogées, considèrent que celui-ci est **assez important à très important**.

Les **15-35 ans** sont sur ce plan encore plus sensible à la musique

dans la mesure où ils sont quant à eux **80%** à lui attribuer une rôle **assez important à très important**.

Sur l'importance de la musique comparée aux images :

Par ailleurs, interrogés sur l'importance comparée du son et de l'image, les personnes consultées, pour **la moitié d'entre elles (49%)**, estiment que la musique est **aussi importante ou plus importante que l'image** dans le **film**, ce pourcentage étant ramené à **42%** pour la **publicité**.

Sur ce point également, les **15-35 ans** se montrent plus sensibles à la musique, **60%** estimant que la musique est **aussi importante ou plus importante que l'image** dans les **films**, et **48%** s'agissant dans les **publicités**.

Nous devons rebondir sur cette analyse pour obliger les administrations de ces chaînes de TV à transformer cette appréciation positive de l'écoute de la musique en emplois pour les artistes.

### **Auditoriums de Poitiers, Metz, Dijon (et Paris?)**

L'Orchestre de Paris a ouvert sa saison le 17 septembre 2002 au Théâtre Mogador, à la suite de la fermeture pour travaux de la Salle Pleyel. Le coût des travaux d'aménagement (plateau, loges, bureaux, espaces publics) et des travaux acoustiques supportés par l'Etat se sont élevés à 4 M€. Dans cet effort, l'Etat a été accompagné par la Ville, la Région et l'exploitant du théâtre.

Le besoin d'une nouvelle salle de concert à Paris, ayant la vocation de renouveler l'accès des publics à la musique comme d'accueillir dans de bonnes conditions acoustiques et professionnelles les concerts de grandes formations, demeure ; la réalisation d'un grand auditorium symphonique fait donc l'objet d'études interminables. A l'instar des exemples en régions (auditoriums de Poitiers, Metz, Dijon), la création d'une grande salle parisienne ne sera possible que si la Ville et la Région contribuent à part égale avec l'Etat à son financement et à son fonctionnement. A titre d'exemple, s'agissant de l'auditorium de Poitiers, de l'Arsenal de Metz et de l'auditorium de Dijon, la part de l'Etat dans le financement de ces salles n'a pas dépassé 30% du coût total, les Villes, le Département et la Région assurant l'essentiel du coût de construction.

**Le SAMUP va demander à toutes les parties de s'engager d'une façon ferme sur cet objectif d'auditorium nécessaire et indispensable à la ville de Paris.**

**Georges-François Hirsch, directeur de l'Orchestre de Paris**

« **La peur d'errer de salle en salle** »

titrait libération lors d'un interview de celui-ci par un journaliste de Libération

Georges-François Hirsch, 61 ans, est directeur de l'Orchestre de Paris depuis 1996. Dans le métier depuis toujours, ancien machiniste, électricien, figurant, régisseur, puis directeur d'une ribambelle d'opéras, festivals, théâtres, ballets, il explique les aventures d'un serpent de mer : la grande salle de musique que Paris ne semble pas prêt d'avoir.

**Dans quel état avez-vous trouvé l'orchestre ?**

«Je me suis attaché à intensifier la présence internationale et locale de l'orchestre, ainsi que sa programmation. On est passé de 125 à 160 manifestations. J'ai engagé des jeunes musiciens. Enfin, grâce à des journées portes ouvertes, j'ai tenté d'insérer les activités de l'orchestre dans la vie citoyenne, en confiant aux musiciens des concerts de musique de chambre et l'organisation de concerts pour les jeunes.

J'ai demandé à nos deux tutelles de voir comment on pourrait prolonger de trois ou quatre années supplémentaires la résidence de l'orchestre à Mogador, en attendant la construction éventuelle de cet auditorium. Je pense désormais que seule une décision du président de la République pourrait permettre cette construction, sachant qu'il faudra ensuite six ans pour la réaliser.»

**Le SAMUP a toujours pensé que le choix de Mogador a été un très mauvais choix et qu'il est indispensable d'en sortir au plus vite, la survie de l'orchestre en dépend.**

**un peu d'histoire**

**L'un des meilleurs orchestre français n'a pas de salle et Paris ne dispose pas d'auditorium symphonique.**

L'Orchestre de Paris fut installé à Pleyel, dans les années 80, par la volonté de Daniel Barenboim. Lors de la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'orchestre, en 1997, Catherine Trautmann annonce que l'Etat rachètera Pleyel. Un an plus tard, le jour de la nomination de Christoph Eschenbach, la ministre clame que l'Etat allait, en fait, construire « un auditorium tant nécessaire à la vie musicale à Paris ». Au même moment, la salle Pleyel était vendue à Hubert Martigny, qui refusait de renouveler le bail de l'orchestre. Depuis, de nombreuses personnalités et Christoph Eschenbach n'ont cessé d'alerter pouvoirs publics et médias sur la nécessité du nouvel auditorium. Au milieu des années 80, à la Cité de la musique un auditorium était prévu dans les plans dessinés par Christina de Portzamparc, la construction a été ajournée par Laurent Fabius. Jacques Chirac l'a inclus dans ses promesses électorales, mais Jean-Jacques Aillagon a vite signifié le caractère « parisien » de ce projet, prétextant que la ville ne voulait pas participer budgétairement

. Après quelques travaux, Jean-François Hirsch installait en septembre 2001, et jusqu'en 2005, l'orchestre de Paris à Mogador, établissement appartenant à l'Assistance publique. Les débuts furent douloureux puisque l'Orchestre ne pouvait jouer dans cet établissement ni en novembre, ni en décembre. Une crise a éclaté quand l'orchestre s'est retrouvé à répéter dans la salle Akustica, inadéquate à tous les points de vue. Depuis, cette salle et le comportement de Monsieur Hirsch on fait que cette institution rencontre de graves problèmes qui doivent être réglés dans les plus courts délais sous peine de catastrophe.**Le SAMUP a toujours pensé que le choix de Mogador a été un très mauvais choix et qu'il est indispensable d'en sortir au plus vite, la survie de l'orchestre en dépend.**

## **L'un des meilleurs orchestre français n'a pas de salle et Paris ne dispose pas d'auditorium symphonique.**

Un peu d'histoire:

L'Orchestre de Paris fut installé à Pleyel, dans les années 80, par la volonté de Daniel Barenboim. Lors de la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'orchestre, en 1997, Catherine Trautmann annonce que l'Etat rachètera Pleyel. Un an plus tard, le jour de la nomination de Christoph Eschenbach, la ministre clame que l'Etat allait, en fait, construire « un auditorium tant nécessaire à la vie musicale à Paris ». Au même moment, la salle Pleyel était vendue à Hubert Martigny, qui refusait de renouveler le bail de l'orchestre. Depuis, de nombreuses personnalités et Christoph Eschenbach n'ont cessé d'alerter pouvoirs publics et médias sur la nécessité du nouvel auditorium. Au milieu des années 80, à la Cité de la musique un auditorium était prévu dans les plans dessinés par Christina de Portzamparc, la construction a été ajournée par Laurent Fabius. Jacques Chirac l'a inclus dans ses promesses électorales, mais Jean-Jacques Aillagon a vite signifié le caractère « parisien » de ce projet, prétextant que la ville ne voulait pas participer budgétairement

. Après quelques travaux, Jean-François Hirsch installait en septembre 2001, et jusqu'en 2005, l'orchestre de Paris à Mogador, établissement appartenant à l'Assistance publique. Les débuts furent douloureux puisque l'Orchestre ne pouvait jouer dans cet établissement ni en novembre, ni en décembre. Une crise a éclaté quand l'orchestre s'est retrouvé à répéter dans la salle Akustica, inadéquate à tous les points de vue. Depuis, cette salle et le comportement de Monsieur Hirsch on fait que cette institution rencontre de graves problèmes qui doivent être réglés dans les plus courts délais sous peine de catastrophe.

## **Une pétition nationale circule A.I.C.E-SAMUP-AIEMRA-ACOF:**

Plus de mille Artistes ont signée :  
**Je suis contre la fusion de l'annexe 8 et 10 :**

<b>Nom &amp; Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code Postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Signature</b>
-------------------------	----------------	--------------------	--------------	------------------

à envoyer au 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris (Voir site SAMUP : [www.samup.org](http://www.samup.org))

8 à 10 % de la population souffre d'acouphènes  
Un tiers des plus de 65 ans ont une perte d'audition

TÉMOIGNAGE

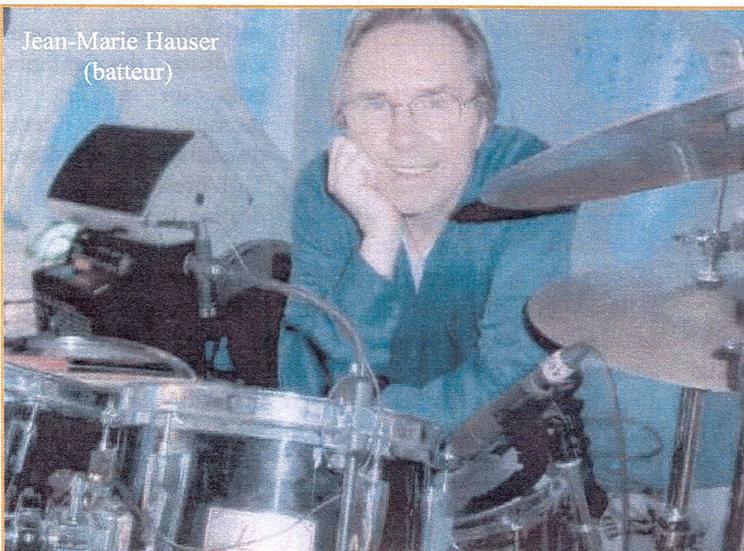
" Ne pas sombrer dans la folie "

Hier batteur de Charles Aznavour, Jean-Marie Hauser est harcelé par ses acouphènes. Il consulte depuis dix ans à Montpellier

Dans une autre vie, il était batteur d'Aznavour et de Lavilliers, il a accompagné le premier sept ans en tournée, et aussi Dalida, Sylvie Vartan... Jean-Marie Hauser, 65 ans, a " tout arrêté " en 1995, quand le bruit est devenu insupportable.

Un sifflement continu qui l'empêche de dormir si ce n'est assommé de médicaments, et encore " pas plus de cinq heures ". Qui l'oblige à porter un casque quand la cocotte-minute chante dans la cuisine. Qui le condamne à s'enfermer chez lui, parce que la moindre sortie tourne au supplice : " Complètement pollué ", il " ne veut pas sombrer dans la folie ".

" Dans les années 1975-76, se souvient l'artiste, j'enregistrais en studio avec Bernard Lavilliers. Un technicien a fait une



Jean-Marie Hauser  
(batteur)

interférence entre le magnéto et la console, je suis tombé KO. Au lieu de m'emmener à l'hosto, on m'a fait boire trois ou quatre cognacs. Quelques semaines après, j'ai eu des vertiges. Les premiers sifflements ont commencé... "

Une première tournée des hôpitaux parisiens ne donnera rien : " On ne m'a même pas conseillé de protéger mes oreilles... " Mais le processus est irréversible. " Ma cochlée se fendille petit à petit. " La situation s'est aggravée en 1995. Depuis, le bruit n'a jamais cessé. Batterie remise au grenier, le musicien est devenu compositeur.

Dans le studio de son domicile parisien, il a réalisé des publicités pour la Coupe du monde de football au Japon, les États-Unis... il écrit aussi des musiques d'ambiance." Quand je compose, je m'échappe un peu. Je me concentre sur autre chose" Jean-Marie Hauser est suivi depuis dix ans à Montpellier. " Pris en charge, pas soigné, insiste-t-il. J'ai fait des milliers de

kilomètres pour rencontrer des ORL en Europe et dans le monde. J'ai dépensé plus de 500 000 F (76 000 €)". Une spécialiste parisienne lui a dit : " Vous faites comme les gardes-barrières. Ils s'habituent au passage des trains. " - " Et s'il y a quinze trains qui passent en même temps, je fais quoi ? "



**SANTÉ** Une start-up attirée à Montpellier par le pôle d'excellence de l'Inserm Auris imagine les médicaments du futur pour soigner l'oreille La Société suisse investit un marché inexploré : la lutte contre les acouphènes et la perte de l'audition

La première fois que Thomas Meyer est venu à Montpellier, c'était... pour assister au mariage d'un de ses meilleurs amis, avec une fille de Vailhauquès. " Qui aurait dit qu'un jour je viendrais travailler ici ? " Des années plus tard, l'ami suisse est remonté au pays, lui s'installe ici. Il vient de créer Laboratoire Auris, filiale de Auris Médical, née en Suisse en avril 2003.

Auris, du latin oreille. Avec une cochlée stylisée pour logo.

Sur la carte de visite, le limaçon de l'oreille interne, organe de l'audition, est dessiné à une échelle presque réelle, de la taille de l'ongle du petit doigt. Tout un symbole : la société, attirée par la réputation des équipes de recherche montpelliéraines, prévoit de développer ici des médicaments susceptibles de soigner la surdité et les troubles de l'audition. Une implantation est programmée à Cap Alpha en avril.

L'enjeu est de taille : 8 % à 10 % de la population souffre d'acouphènes, des message aberrants envoyés au système nerveux central, cinq millions de personnes en France. Et 30 % des plus de 65 ans sont touchés par une perte de l'audition, la presbyacousie. Les affections, de plus en plus graves, concernent des sujets de plus en plus jeunes. " Pourtant, il n'existe pas de médicaments ", constate Thomas Meyer. Si " la recherche cardiaque, le sida, l'immunologie " suscite beaucoup d'appétits, la prise en

charge de l'oreille se limite aux " prothèses auditives qui amplifient les sons mais ne réparent rien ". D'ailleurs, " seulement 10 % à 20 % de ceux qui auraient besoin d'être appareillés le sont ". Quant aux médicaments, ils se heurtent à un obstacle majeur : " Si vous utilisez la voie générale pour arriver à l'oreille interne, il faut des doses très élevées compte tenu de la barrière biologique opposée par le cerveau " " L'administration locale directe ", tentée aux États-Unis en 1996-1997 via un cathéter, a échoué.



Avec sa formation de gestion d'entreprise et l'expérience

acquise au sein de la société suisse Disetronic, passée, en dix ans, " de zéro à 1 250 employés ", une référence dans le traitement du diabète (fabrication de pomes et stylos à insuline) et la maladie de Parkinson (instruments de micro-dosage), le jeune patron de 37 ans, qui a quitté la direction générale il y a deux ans avant que la société ne change de mains, affiche donc prudemment ses ambitions.

Qu'est-ce qui fera la différence à Montpellier ? L'envie affichée de " changer la vie des personnes " ? " L'industrie pharmaceutique n'a pas compris, ne connaît pas les mécanismes d'action de sur l'oreille interne, et personne ne s'est vraiment investi dans les voies d'admission. Nous, on veut déterminer les mécanismes d'action pour définir ce qui agit spécifiquement sur la source ". Pour les acouphènes, il s'agirait ainsi " de mettre en place un traitement d'urgence, sur 24 heures, via des médicaments pour protéger l'audition après un accident, puisque les acouphènes ne sont pas une maladie, mais le résultat d'un traumatisme sonore ".

Pour la presbycusie liée à l'âge, Auris souhaiterait proposer une action quasi préventive, " un médicament qu'on souhaiterait appliquer dès qu'on s'aperçoit qu'il y a une perte auditive, qui permettrait de ralentir l'évolution ". A Montpellier, Thomas Meyer est persuadé d'avoir choisi les meilleurs partenaires après avoir couru le monde, de l'Allemagne aux États-Unis. " C'est un projet typiquement start-up. Du transfert de technologies. Il y a un risque. Mais on a bien analysé le marché. Je n'aurais jamais investi sur mes fonds propres si je n'étais pas convaincu qu'il y a un potentiel à exploiter ". Optimiste. " Mais quand on voit le taux de succès de ce genre de projets, il ne faut pas donner de faux espoirs. Il faut souvent des années avant d'arriver à une mise sur le marché. "

[S.G. article du Midi Libre](#)

**PERSPECTIVE** Structurée autour de Rémy Pujol et Jean-Luc Puel.

Une équipe de chercheurs de pointe

L'arrivée d'Auris ouvre enfin un débouché à vingt années de recherche au plus haut niveau.

Ils sont dans les cartons : l'unité de recherche sur l'oreille interne, créée en 1982 par l'Inserm à l'université Montpellier 1 ; est en cours de transfert à l'Institut de neurosciences de Saint-Eloi. Mais pour son directeur Jean-Luc Puel comme pour Rémy Pujol, son prédécesseur à l'ex-unité Inserm 254, l'arrivée d'Auris est aboutissement : " On a enfin trouvé le partenaire industriel. Ça a été difficile. Il y a ceux qui vendent des médicaments qui ne servent pas à grand-chose et qui n'ont pas envie de s'investir dans de nouveaux traitements. D'autres qui ont des molécules efficaces, mais ne veulent pas de lancer dans l'ORL. "

L'arrivée d'Auris couronne un long travail, qui a fait de l'équipe montpelliéraine une des plus réputées d'Europe, un des plus gros centres du monde : " Ça fait des années qu'on étudie les mécanismes de dégénérescence des cellules. Nous sommes surtout les seuls à travailler sur cette question d'un point de vue scientifique, rappelle Jean-Luc Puel, les seuls à avoir développé des modèles animaux pour étudier les acouphènes et la mort cellulaire qui accompagne le vieillissement. "

Les maladies sont aussi en cause : les chimiothérapies altèrent

les cellules de l'oreille. Sachant que l'oreille interne ne compte que 15 000 cellules sensorielles jouant un rôle fondamental dans la perception des sons - dans le cochlée - quand l'œil compte vingt millions de photorécepteurs. Elles ne se renouvellent pas....

Les travaux de l'unité Inserm se sont focalisés sur le glutamate, neurotransmetteur présent dans 70 % du cerveau qui intervient dans de multiples fonctions, l'ouïe mais aussi la mémoire...

Lorsque l'action de la molécule est dérégulée, des dysfonctionnements apparaissent : crises d'épilepsie ou... acouphènes. En laboratoire, les chercheurs sont parvenus à " empêcher les cellules endommagées de mourir ". A " stopper les acouphènes " aussi.

" Mais chez l'homme, rien ", insistent Jean-Luc Puel et Rémy Pujol. Les acouphènes sont aujourd'hui soignés par de la relaxation, des thérapies comportementales, voire des masqueurs (un bruit rajouté sur l'acouphène pour diminuer l'incidence). Les dentistes sont même sollicités...

D'où l'intérêt suscité par l'arrivée d'Auris : " On n'est pas là pour faire entendre les coboyas et guérir les acouphènes des souris.

On est très près de la clinique ", insistent les chercheurs. Pour eux, il y a urgence : les messages répétés de prévention ont montré leurs limites : " Il y a vingt ans, on tirait la sonnette d'alarme sur les dégâts de certains antibiotiques pour l'audition des enfants, puis on a fait la promotion des tests d'audition. Un CD-Rom, " L'oreille cassée ", destiné à informer les adolescents sur les

dangers de la musique amplifiée, a été distribué dans les collèges et lycées de la région... Mais on n'arrive pas sensibiliser les autorités. Le dernier plan anti-bruits du gouvernement qui limite à 105 décibels le niveau sonore des discothèques, est criminel. Bientôt, à 40 ans, on aura l'oreille de ma mère ", s'inquiète Rémy Pujol.

## A savoir

**Contacts.- France Acouphènes est une association de patients qui souffrent d'acouphènes.**

**On peut contacter cette structure au 04 67 48 94 37.**

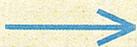
**Pour les implants cochléaires, il faut composer le 04 67 32 07 49.**

Études.- Pour accélérer les études cliniques sur les acouphènes, des médecins ont créé, en 2002, l'association Acouphènes Languedoc-Roussillon.

Ils ont notamment mis en place une étude auprès d'un millier de patients acouphéniques, une première en France, qui s'achèvera à la fin de l'année. L'étude est financée par la Région. Implants cochléaires.- Il s'agit d'électrodes implantées dans l'oreille pour stimuler les neurones. 70 000 personnes sont appareillées dans le monde, 2 500 le sont en France. Le CHU possède une équipe de pointe.

INM. - L'Institut des neurosciences de Montpellier, en cours d'installation sur le site de l'hôpital Saint-Eloi, regroupera une centaine de chercheurs travaillant sur l'oreille interne (un quart des effectifs, l'équipe est emmenée par Jean-Luc Puel), l'œil, la moelle épinière et la somesthésie (sensibilités cutanées et internes). S'y joindra une jeune équipe travaillant sur les cellules souches.





M  
A  
U  
R  
I  
C  
E  
B  
O  
U  
T  
T  
E  
R  
E

**Nous nous sommes adressés aux députés et aux sénateurs pour attirer leur attention sur**

- 1) l'absence de véritable statut,
- 2) le règne de la précarité,
- 3) le recrutement d'enseignants de haut niveau dans des conditions financières inférieures à celles des conservatoires municipaux et régionaux de la Fonction Publique Territoriale,
- 4) le refus de dialogue et de concertation sérieuse avec les personnels du CNSMDP de la part des pouvoirs publics.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Monsieur François NOWAK  
Secrétaire Général  
SAMUP  
21 bis, rue Victor Massé  
75009 Paris

Lille, le 5 janvier 2004

**IVAN  
RENAR**

Monsieur le Secrétaire Général,

Dans un courrier daté du 18 septembre 2003, vous aviez attiré mon attention sur la situation des personnels enseignants des Conservatoires Nationaux Supérieurs de la Musique et de la Danse de Paris et de Lyon.

Comme indiqué dans mon précédent courrier, j'ai tenu à relayer votre préoccupation auprès du ministre de la Culture et de la Communication par le biais d'une question écrite.

Vous trouverez ci-joint la copie de la réponse que celui-ci m'a adressée.

J'aimerais avoir votre sentiment quant au contenu des propos du ministre.

Restant à votre disposition,

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

SENATEUR DU NORD

1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT  
DU CONSEIL REGIONAL  
NORD-PAS DE CALAIS

*Cordialement,*  
**Ivan RENAR**

Question écrite n° 09368 publiée dans le JO Sénat du 16/10/2003 (page 3074) posée par Monsieur Ivan RENAR du groupe CRC et président de l'association des orchestres de France.

M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation précaire que connaissent les enseignants des conservatoires nationaux supérieurs de la musique et de la danse de Paris et de Lyon. En effet, ceux-ci ne disposent d'aucun statut. En outre, ces enseignants de haut niveau sont recrutés à des conditions financières inférieures à celles des conservatoires municipaux et régionaux de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation, pour que le travail de ces acteurs majeurs de la scène culturelle nationale soit enfin reconnu et rétribué à sa juste valeur.

Réponse du Ministre de la Culture et de la Communication publiée dans le JO Sénat du 25/12/2003 (page 3709)

La situation des personnels pédagogiques des deux conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) de Paris et de Lyon est extrêmement confuse et pose des difficultés permanentes et accrues de gestion. Ces difficultés, déjà anciennes, résultent à la fois de la disparité de statut de ces personnels (il existe encore certains professeurs titulaires, uniquement au CNSMD, tous les autres enseignants étant contractuels), de la diversité de leur désignation, sans que les différentes catégories existantes recouvrent les mêmes missions dans chacun des deux établissements, et enfin de modes de recrutement hétérogènes, certains enseignants étant recrutés après une procédure multipliant les commissions tandis que d'autres le sont directement par le directeur. De plus, les niveaux de rémunération diffèrent sensiblement d'un conservatoire à l'autre et les supports budgétaires sur lesquels reposent ces rémunérations sont variables, puisque certains agents sont recrutés sur contrat et d'autres uniquement à la vacance. Pour ces raisons, qui ont engendré un mécontentement croissant des enseignants concernés, le ministère de la culture et de la communication a décidé de mettre en oeuvre une réforme du mode de recrutement et de gestion de ces personnels. C'est ainsi qu'un projet d'arrêté relatif au personnel pédagogique des CNSMD vient compléter le projet de décret qui doit prochainement toiletter le statut de ces deux établissements publics; il reprend certaines revendications exprimées par cette catégorie de personnel en termes de clarification des

emplois, de transparence des recrutements et d'unification des conditions d'emploi à Paris aussi bien qu'à Lyon. Toutefois, la solution consistant à constituer ou réactiver pour ces personnels un ou des corps de fonctionnaires a été écartée, notamment en raison de la faiblesse des effectifs concernés et de l'importance, pour ces deux prestigieuses écoles qui font appel à des interprètes (danseurs et musiciens poursuivant une carrière artistique), de ne pas rigidifier à l'excès leurs conditions d'emploi. A cet égard, il convient de souligner que ce texte, examiné en amont avec les organisations syndicales des deux conservatoires à l'occasion de plusieurs réunions de travail, a fait l'objet d'un vote favorable de l'ensemble des représentants élus du personnel au dernier CTP de chacun de ces établissements. Il s'accompagne en outre d'un plan de revalorisation des rémunérations desdits enseignants qui se traduira par la mise en oeuvre de reclassements fonctionnels et indiciaires significatifs et surtout par l'introduction, pour tous ces personnels pédagogiques, de possibilités d'évolution de carrière (par changement d'échelon indiciaire de référence) qui les placera au-dessus des filières correspondantes de la fonction publique territoriale. Ce plan représente au total un très important effort de la part du ministère de la culture et de la communication, portant en effet sur une enveloppe budgétaire globale de 2 M € sur six ans, avec effet à compter du 1er septembre 2003.

### **Notre appréciation sur la réponse du Ministre**

Un point positif: Nous remarquons que le ministre commence à connaître une partie des problèmes que nous rencontrons dans notre activité d'artiste enseignant sans toutefois accepter de nous rencontrer. Manifestement, le conseiller technique qui a préparé ce courrier devrait s'imprégner un peu plus des dispositifs qui règlent l'emploi des artistes dans la fonction territoriale et dans la fonction publique (CNSMD de Paris et de Lyon). Ce courrier reprend une partie du courrier que nous a envoyé notre direction. Au delà de la promesse d'une enveloppe budgétaire globale de 2 M € sur six ans, nous ne comprenons pas pourquoi cette discrimination de statut avec l'ensemble du personnel de la fonction publique. Pour le recrutement, la situation proposée par les derniers textes n'est pas moins confuse.

Le Directeur fait comme il l'entend et recrute seul sauf pour le recrutement des professeurs. Les dernières propositions vont à contre courant des fonctionnements existants dans les établissements comparables au niveau international. *"il reprend certaines revendications exprimées par cette catégorie de personnel en termes de clarification des emplois, de transparence des recrutements et d'unification des conditions d'emploi à Paris aussi bien qu'à Lyon"* nous recherchons en vain dans le décret et l'arrêté (proposition unilatérale de l'administration entériné par les syndicats maisons), les articles qui permettraient au ministre une telle appréciation de notre situation. Décidément, nous n'avons pas la même lecture.

*Toutefois, la solution consistant à constituer ou réactiver pour ces personnels un ou des corps de fonctionnaires a été écartée, notamment en raison de la faiblesse des effectifs concernés et de l'importance, pour ces deux prestigieuses écoles qui font appel à des interprètes (danseurs et musiciens poursuivant une carrière artistique), de ne pas rigidifier à l'excès leurs conditions d'emploi"* Cette phrase est particulièrement inacceptable car en clair elle veut dire. Les artistes doivent être très souple et de ce fait la précarité est l'élément essentiel de cette souplesse. Mais les artistes doivent vivre de leur art et s'ils sont précaires dans leur activité artistique et pédagogique, leur retraite est insignifiante et cela, nous n'en voulons pas. Pas de discrimination entre administratif et artistique.

### **Élection pour votre représentation dans les instances paritaires des Cnsmd de Paris et de Lyon**

Pour chaque établissement, 1 Comité Technique Paritaire (CTP : 8 représentants nommés par des organisations représentatives du ministère de la culture, 8 représentants nommés par l'administration des Cnsmd) et 1 Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS : 7 représentants nommés par des organisations représentatives du ministère de la culture, 5 représentants nommés par l'administration des Cnsmd). Ces nominations par les syndicats se font à partir des voix obtenues par chacune de ces organisations.

Nous avons appelé à ne pas voter au premier tour car les syndicats en place n'ont pas acceptés notre candidature.

Les Directions des CNSMD de Paris et de Lyon indiquaient à qui voulait l'entendre que nous n'étions pas représentatifs, les artistes et le personnel administratif en ont décidés autrement

le résultat des votes CNSMD de Paris		CNSMD de Lyon	
CTP	CHS	CTP	CHS
SAMUP 5 élus	4 élus	SAMUP 1 élu	1 élu
CGT 2 élus	2 élus	CGT 1 élu	0 élu
CFDT 1 élu	1 élu	CFDT 1 élu	0 élu
		SUD 5 élus	6 élus

CTP Commission Technique Paritaire CHS Commission Hygiène et Sécurité



Président Fondateur  
Gustave CHARPENTIER  
Président d'honneur  
Pierre BOULEZ

## VOTER "SAMUP-CNSMD de PARIS et de LYON" AU 2ème TOUR DES ÉLECTIONS

SAMUP CNSMD de Paris et de Lyon  
21 bis rue Victor Massé 75009 Paris

NF/BN/P-04-1316

Paris, le 15 mars 2004

Nous nous sommes adressés aux députés et aux sénateurs pour attirer leur attention sur

- 1) l'absence de véritable statut,
- 2) le règne de la précarité,
- 3) le recrutement d'enseignants de haut niveau dans des conditions financières inférieures à celles des conservatoires municipaux et régionaux de la Fonction Publique Territoriale,
- 4) le refus de dialogue et de concertation sérieuse avec les personnels du CNSMD de la part des pouvoirs publics.

La situation au CNSMD de Paris et de Lyon vient de faire l'objet de petites modifications qui peuvent paraître comme très importantes selon la situation de celui qui la commente, mais qui demande encore une grande amélioration pour redonner aux deux CNSMD la position nationale et internationale que le monde artistique et culturel attend.

Un peu d'histoire :

Délégations de professeurs, amicales de professeurs, entretiens dans des journaux spécialisés, amis de la musique bien placés intervenant occasionnellement, pétitions en faveur des statuts, toutes ces interventions donnent l'impression de rester lettre morte mais finalement, à force de persévérance, nous aboutissons à une prise de conscience positive du corps enseignant.

Il nous reste à être présent aux centres de décisions (CTP etc.) et contrairement aux autres organisations qui ont laissé s'établir une discrimination de situation statutaire entre l'administratif et le monde artistique, nous nous emploierons à œuvrer dans l'unité pour toutes les composantes qui travaillent pour la qualité et le prestige de nos établissements

## Voilà les raisons majeures pour voter en faveur du : SAMUP-CNSMD de PARIS et de LYON

**Syndicat représentatif et indépendant**

**Un seul vote, mais le bon**

### CONTACT DIRECT :

Maurice BOURGUE 06 09 02 87 43 – email : [klingenbourg@aol.com](mailto:klingenbourg@aol.com)  
Jean-Paul HOLSTEIN 01 46 83 14 40 – email : [jean-paul.holstein@wanadoo.fr](mailto:jean-paul.holstein@wanadoo.fr)  
Yorgos DELPHIS 01 42 59 07 31 – email : [ydelphis@free.fr](mailto:ydelphis@free.fr)  
François NOWAK 06 15 05 73 65 – email : [fr.nowak@free.fr](mailto:fr.nowak@free.fr)

SAMUP - 21 bis rue Victor Massé - 75009 Paris - Tél : 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20  
E-mail : [samup@samup.org](mailto:samup@samup.org) & [danse@samup.org](mailto:danse@samup.org) - site : [www.samup.org](http://www.samup.org)

## Les différents concours du CNFPT, centre national de la Fonction Territoriale

(Les dates définitives font l'objet d'une publication au Journal Officiel)

(Les dates des épreuves orales sont communiquées par les délégations organisatrices du concours une fois connus les résultats des écrits).

Tél : 01 55 27 41 61

### Les assistants d'enseignement artistique

enseignent, selon la discipline, dans les écoles municipales de musique, d'art dramatique et d'arts plastiques. Les assistants d'enseignement artistique peuvent être placés sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement.

### Concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2006. Session 2006

Période de retrait Du 29 mai au 23 juin 2006  
Date limite de dépôt Le 30 juin 2006  
Epreuves écrites A compter du 17 octobre 2006  
Epreuves orales Février - mars 2007  
Publication des résultats Mars 2007

### Troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2006. Session 2006

Période de retrait Du 29 mai au 23 juin 2006  
Date limite de dépôt Le 30 juin 2006  
Epreuves écrites A compter du 17 octobre 2006  
Epreuves orales Février - mars 2007  
Publication des résultats Mars 2007

### Concours réservé d'assistant territorial d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2006. Session 2006

Période de retrait Du 21 novembre au 16 déc 2005  
Date limite de dépôt Le 23 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 3 avril 2006  
Epreuves orales Avril - mai 2006  
Publication des résultats Mai 2006

### Les assistants spécialisés d'enseignement artistique

enseignent, selon la discipline, dans les écoles municipales de musique et d'arts plastiques. Les assistants spécialisés exerçant dans la discipline "intervention en milieu scolaire" interviennent avec les instituteurs. Les assistants spécialisés d'enseignement artistique peuvent être placés sous l'autorité du directeur de l'établissement.

### Concours interne d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2004. Session 2004

Période de retrait Du 3 mai au 28 mai 2004  
Date limite de dépôt Le 4 juin 2004  
Epreuves écrites A compter du 19 octobre 2004  
Epreuves orales Janvier - février 2005  
Publication des résultats Mars 2005

### Concours externe d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2004.

Session 2004  
Période de retrait Du 3 mai au 28 mai 2004  
Date limite de dépôt Le 4 juin 2004  
Epreuves écrites A compter du 19 octobre 2004  
Epreuves orales Janvier - février 2005  
Publication des résultats Mars 2005

### Concours réservé d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2006. Session 2006

Période de retrait Du 21 novembre au 16 déc 2005  
Date limite de dépôt Le 23 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 3 avril 2006  
Epreuves orales Avril - mai 2006  
Publication des résultats Mai 2006

### Troisième concours d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.

#### Catégorie B | Session 2004. Session 2004

Période de retrait Du 3 mai au 28 mai 2004  
Date limite de dépôt Le 4 juin 2004  
Epreuves écrites A compter du 19 octobre 2004  
Epreuves orales Janvier - février 2005  
Publication des résultats Mars 2005

## **Professeur territorial d'enseignement artistique.**

### **Concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique.**

#### **Catégorie A | Session 2005.**

##### **Session 2005**

Période de retrait Du 16 mai au 10 juin 2005  
Date limite de dépôt Le 17 juin 2005  
Epreuves écrites A compter du 25 octobre 2005  
Epreuves orales Octobre - mars 2006  
Publication des résultats Avril 2006

### **Concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique.**

#### **Catégorie A | Session 2005.**

##### **Session 2005**

Période de retrait Du 16 mai au 10 juin 2005  
Date limite de dépôt Le 17 juin 2005  
Epreuves écrites (examen de dossier) A compter du 25 octobre 2005  
Epreuves orales Octobre - mars 2006  
Publication des résultats Avril 2006

### **Concours réservé de professeur territorial d'enseignement artistique.**

#### **Catégorie A | Session 2006.**

##### **Session 2006**

Période de retrait Du 21 novembre au 16 déc 2005  
Date limite de dépôt Le 23 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 3 avril 2006  
Epreuves orales Avril - mai 2006  
Publication des résultats Mai 2006

## **Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie.**

(Les dates des épreuves orales sont communiquées par la Direction des concours une fois connus les résultats des écrits)

### **Concours interne de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie.**

#### **Catégorie A | Session 2006.**

##### **Session 2006**

Période de retrait Du 31 octobre au 25 novembre 2005  
Date limite de dépôt Le 2 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 7 février 2006  
Epreuves orales Avril 2006  
Publication des résultats Avril 2006

### **Concours externe de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie.**

#### **Session 2006**

Période de retrait Du 31 octobre au 25 novembre 2005  
Date limite de dépôt Le 2 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 7 février 2006  
Epreuves orales Avril 2006  
Publication des résultats Avril 2006

### **Concours réservé de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie.**

#### **Catégorie A | Session 2006.**

##### **Session 2006**

Période de retrait Du 21 novembre au 16 déc 2005  
Date limite de dépôt Le 23 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 20 février 2006  
Epreuves orales Février - mars 2006  
Publication des résultats Mars 2006

## **Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie.**

### **Concours interne de directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie.**

#### **Catégorie A | Session 2006.**

##### **Session 2006**

Période de retrait Du 31 octobre au 25 novembre 2005  
Date limite de dépôt Le 2 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 7 février 2006  
Epreuves orales Avril 2006  
Publication des résultats Avril 2006

### **Concours externe de directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie.**

#### **Catégorie A | Session 2006.**

##### **Session 2006**

Période de retrait Du 31 octobre au 25 novembre 2005  
Date limite de dépôt Le 2 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 7 février 2006  
Epreuves orales Avril 2006  
Publication des résultats Avril 2006

### **Concours réservé de directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie.**

#### **Catégorie A | Session 2006.**

##### **Session 2006**

Période de retrait Du 21 novembre au 16 déc 2005  
Date limite de dépôt Le 23 décembre 2005  
Epreuves écrites A compter du 20 février 2006  
Epreuves orales Février - mars 2006  
Publication des résultats Mars 2006



(Union de Syndicats des Artistes Interprètes Créateurs et Enseignants de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques)

Je souhaite adhérer: Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ CP ville \_\_\_\_\_

Dramatique,  Marionnettiste,  Auteur,  compositeur,  plasticien,  Variétés

Chanteur Chanteuse,  Artiste traditionnel(le),  Cirque,  Visuel,  Illusionniste,

**ÉLECTION dans une municipalité qui gère une école de musique associative. La convention socioculturelle est applicable.**

Le Directeur et le conseil d'administration ont organisé les élections en écartant le SAMUP de cette élection prétextant que le SAMUP n'était pas représentatif.

Naturellement, nous avons saisi le tribunal d'Instance du secteur qui a tranché:

Prononce l'annulation des élections des délégués du personnel en date du 5 février 2004 et de l'accord préélectoral du 18 décembre 2003.

Dit que le Syndicat SAMUP est représentatif et bien fondé à prendre part à tout protocole d'accord préélectoral et à toute élection.

Ainsi jugé, le Tribunal d'Instance

**Enfin un syndicat indépendant à Lyon.**

Déjà de nombreux artistes interprètes, enseignants, danseurs, choristes sont venus nous rejoindre, ne restez pas isolés

L'AIEMRA (Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la danse de la région Rhône-Alpes) a été créé en Rhône-Alpes (Artistes interprètes, Enseignants, Musiciens en Rhône Alpes).

**Contact** : 220 Av. Barthélemy Boyer Bat. A 69009 LYON.

Tél : Serge CROZIER Secrétaire Général : 06 81 02 41 26

Jean-Pierre JUSSE Trésorier : 06 10 26 32 25

**Ballet du Rhin,**

Pasquale Nocera, danseur, délégué syndical au Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la MUusique et de la Danse (SAMUP) et employé au Ballet du Rhin, a négocié "les 35 heures sans perte de salaire".

**Permanences du SAMUP**

**Enseignement :**

Mercredi et Jeudi

Annick BIDEAULT de 9h30 à 12h30

François Xavier ANGELI de 10h à 13h

**Danse :**

Alex CANDIA Vendredi de 10h à 13h

**Assedic :**

Mercredi de 10h à 13h

Jean-Paul BAZIN et Daniel BELARD

**Juridique :**

Lundi, Mercredi de 9h à 13h

FELIHO Liévin

**Problèmes Généraux :**

Samedi de 10 à 13h

François NOWAK

**Le Secrétariat** est ouvert du lundi au jeudi

9h à 13h et de 14h à 18h

le vendredi de 9h à 12h

**je suis artiste Interprète ou enseignant et je souhaite adhérer au SAMUP**

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code Postal :.....Ville :.....Profession.....

Instruments .....danseur.....artiste Lyrique.....artiste principal.....

email : samup@samup.org - site : www.samup.org - email danse : danse@samup.org

SAMUP 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris Tél : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20